E.
0017

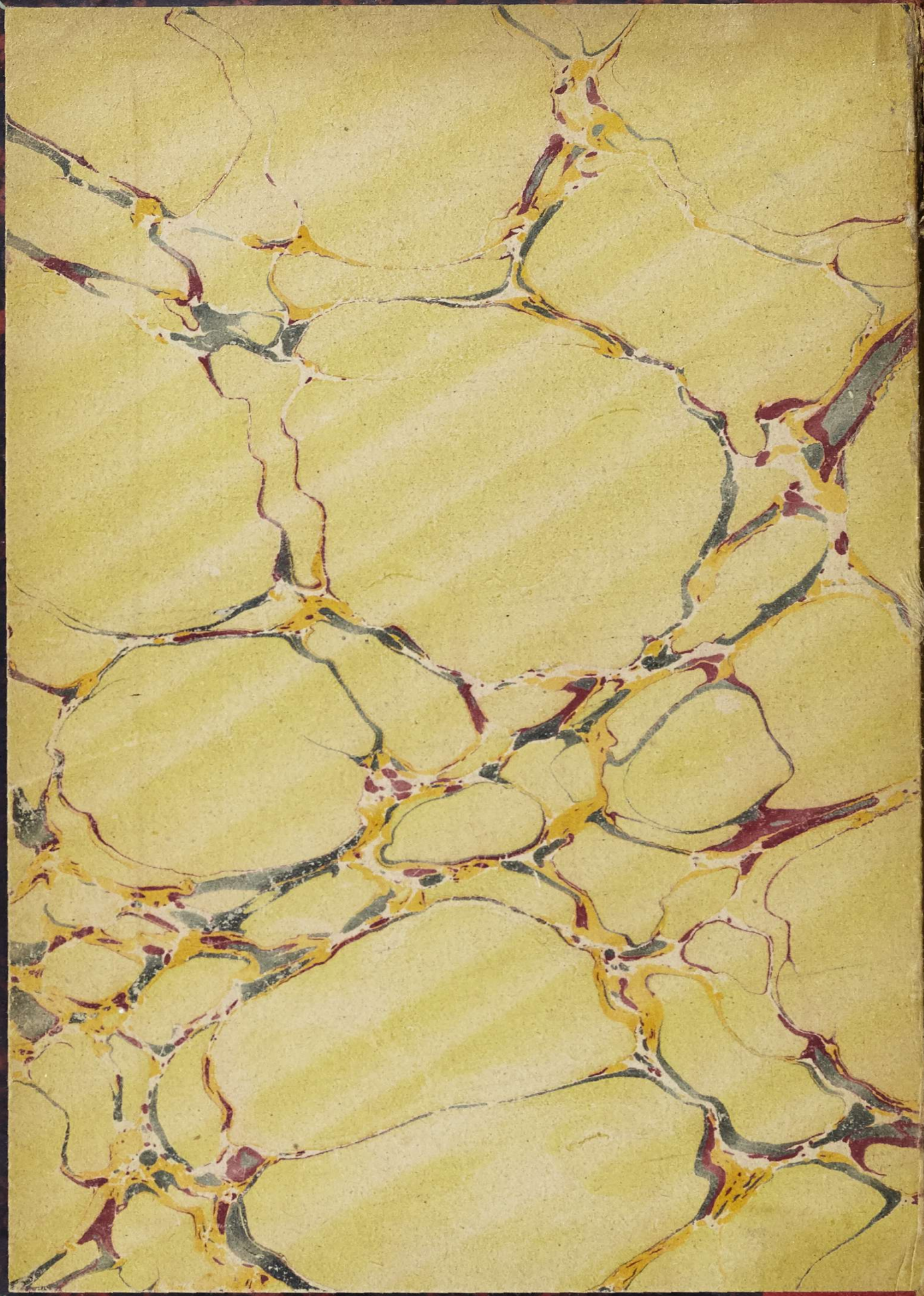

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

2/

0000 784 248

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

III.

La politique commerciale de la France depuis 1860

par

Auguste Devers,
docteur en droit, ancien élève de l'Ecole libre des Sciences Politiques.

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

L'histoire de la politique commerciale de la France depuis la fin du siècle dernier se divise naturellement en deux grandes époques. Dans la première, qui s'étend de 1793 au milieu de ce siècle, les pouvoirs publics ont eu la préoccupation presque constante de restreindre les importations de produits étrangers. La seconde, qui commence vers 1853 et qui s'est close en 1892 par le vote des nouveaux tarifs de douane, a vu prévaloir tout au contraire, dans les actes du gouvernement, des tendances libre-échangistes.

Avant d'aborder le récit des faits les plus marquants de cette période de trente à quarante ans, qui forme l'objet spécial de cette étude, il est nécessaire de résumer à très grands traits l'histoire du système protecteur depuis 1793, de signaler les circonstances à la faveur desquelles il s'était établi, les appuis qu'il avait trouvés dans les Chambres et dans l'opinion, de dégager enfin les caractères fondamentaux de l'institution renversée en 1860 et les causes profondes de sa chûte.

A la fin du XVIIIe siècle l'opinion générale était devenue contraire à l'intervention de l'État en matière économique. Les théories du système mercantile avaient été ruinées par les physiocrates. Sous l'influence de ces idées, qui étaient celles de tous les esprits cultivés, un traité fut conclu en 1786 avec l'Angleterre en vue de rétablir les échanges commerciaux entre les deux nations. Les premiers actes de la Révolution française furent également favorables à la liberté des transactions commerciales. Le décret des 30 et 31 octobre — 5 novembre 1790 supprima les barrières intérieures. Le décret du 15 mars suivant substitua aux innombrables droits qui grevaient autrefois le commerce, un tarif général uniforme et relativement modéré.

Mais bientôt la guerre européenne éclata. Fidèle aux traditions de l'ancien régime, la Convention eut la prétention de ruiner le com-

merce de l'Angleterre, pour tarir la source des subventions que recevaient nos ennemis du continent et pour contraindre cette puissance elle-même à traiter. L'idée fut reprise par le Directoire, puis par Napoléon Ier qui la poussa jusqu'à la conception gigantesque du blocus continental. De nombreuses prohibitions furent alors édictées. La plupart étaient dirigées contre l'Angleterre; mais pour mieux l'atteindre et afin de prévenir les substitutions frauduleuses, tous les grands produits industriels furent prohibés sans distinction d'origine. En outre l'Angleterre dominait les mers: ses croisières empêchaient nombre de marchandises de pénétrer dans nos ports; la guerre maritime était un obstacle d'autant plus insurmontable à leur introduction sur notre territoire que, dans l'état fort rudimentaire à cette époque des voies de communication, la plupart n'auraient pu supporter les frais d'un transport par terre. Les producteurs français se trouvaient ainsi protégés contre la concurrence étrangère soit par des prohibitions soit par des difficultés d'importation équivalant à la prohibition.

A la cessation des hostilités, ils réclamèrent le maintien des prohibitions édictées par la Révolution et l'Empire eu vue de nuire à nos ennemis acharnés; ils demandèrent avec non moins d'énergie de nouvelles prohibitions, applicables aux marchandises dont l'état de guerre avait jusqu'alors empêché l'introduction. Le Cte d'Artois avait pensé rendre la Restauration populaire en abaissant les droits sur les denrées coloniales et en permettant l'introduction du coton en laine moyennant un simple droit de balance. Le commerce protesta contre cette mesure qui dépréciait les stocks antérieurement constitués. En même temps, les maîtres de forges se plaignirent de l'arrivée sur les marchés français des fers au bois de Suède et demandèrent un rehaussement des tarifs. Le gouvernement céda. Bientôt de nouvelles instances se produisirent. Toutes les classes de producteurs demandèrent successivement leur part de protection, alléguant l'impossibilité de réduire les prix de revient à raison soit de circonstances particulières à leur industrie, soit du renchérissement de leurs instruments de travail, de leurs matières premières et de leurs consommations par l'effet des droits protecteurs déjà établis en faveur d'autres producteurs. Le gouvernement ne se hasarda plus à proposer des abaissements de tarifs. Il hésitait parfois à demander des rehaussements; alors les intéressés s'adressaient directement aux Chambres. Celles-ci inclinaient à penser qu'elles assureraient l'existence de la monarchie en secondant les prétentions des grandes existences territoriales ou industrielles du

royaume; elles devaient d'autant plus facilement accueillir ce genre d'arguments qu'elles étaient l'émanation du suffrage censitaire. Dès 1820, le système protecteur était entièrement constitué.

Le gouvernement de Louis-Philippe eut d'abord quelques velléités de réformes. Le Cte Duchâtel avait dit, en 1832, aux notables d'Elbœuf: „Nous avons fait une révolution pour détruire les privilèges et il faut vous familiariser avec l'idée de voir tôt ou tard l'abrogation de celui qui vous protège; c'est un canonicat dans lequel vous ne pouvez pas demeurer éternellement." Mais il fallut céder devant l'opposition des représentants des manufacturiers. Le Cte Jaubert disait à la tribune, en 1836: „Aucune société ne peut se passer absolument d'aristocratie: il en faut une à tous les gouvernements. Voulez-vous savoir quelle est celle du Gouvernement de juillet? C'est celle des grands industriels et des grands manufacturiers. Ce sont là les fondateurs de la dynastie nouvelle." Les ministres ne pouvaient demeurer indifférents à l'appui que cette classe active, intelligente et riche donnait à la dynastie. „Il est impossible, écrivait M. Guizot,[1] que le gouvernement du roi ne porte pas aux intérêts et aux sentiments de cette classe et de la population qui se rattache à elle un soin très attentif, et ce n'est qu'après de scrupuleuses enquêtes, des discussions approfondies et par des démonstrations évidentes de l'intérêt général du pays qu'il peut lui imposer des efforts dont elle reconnaisse la nécessité."

Le protectionnisme des Chambres censitaires ne rencontrait aucun obstacle dans les vœux de l'opinion publique. En 1846, le grand apôtre du libre-échange en France, Frédéric Bastiat, entreprit vainement d'organiser une agitation analogue à celle qui, en Angleterre, sous la direction de Richard Cobden, avait amené l'abrogation des corn laws; les pamphlets de ce polémiste merveilleux n'eurent guère d'écho en dehors du cercle restreint des économistes. L'état économique et social de la France était bien différent de celui de l'Angleterre à cette époque. La propriété y était mieux répartie, l'impôt plus équitable. Les classes ouvrières avaient moins de gain à espérer de la réforme. Elles pensaient même que leurs intérêts étaient identiques à ceux des manufacturiers. L'association pour la défense du travail national, opposée par les protectionnistes à l'association pour la liberté des échanges fondée par Bastiat, eut peu de peine à con-

---

[1] Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, t. v. ch. XVIII, p. 31 et 32.

vaincre la classe ouvrière que la protection lui assurait de meilleurs salaires en même temps que des bénéfices plus élevés aux chefs d'industrie.

Les assemblées de la seconde République, issues du suffrage universel, ne furent pas moins protectionnistes que les Chambres émanées du suffrage restreint. Le Corps législatif impérial était imbu des mêmes idées : il osa résister aux vues économiques du nouveau souverain. Le système protecteur fut maintenu en entier, jusqu'au jour où il fut brisé par un acte du pouvoir absolu.

En réalité, la législation douanière élaborée par la Restauration, et aggravée plutôt qu'atténuée par le gouvernement de juillet et la République de 1848, avait outré la protection des produits fabriqués jusqu'à frapper les produits étrangers similaires de droits prohibitifs et même de prohibition formelle. Les matières brutes que travaille l'industrie française payaient des droits excessifs. Le blé, qui est la base principale de l'alimentation des personnes dans notre pays, était soumis au régime de l'échelle mobile. D'un autre côté, pour apaiser les protestations de nos armateurs contre des droits qui restreignaient nos importations et privaient notre marine marchande de fret, des surtaxes de provenance ou de pavillon avaient été établies sur un très grand nombre de marchandises.

I.

Au moment du rétablissement de l'Empire la force même des choses poussait à l'abolition du système prohibitif. Deux grands évènements se sont alors produits, plus féconds en conséquences que bien des révolutions politiques : la transformation radicale des moyens de production et de transport par l'utilisation de la force mécanique de la vapeur dans les usines et sur les chemins de fer ; la multiplication subite des métaux précieux par la découverte des grands gisements aurifères de la Californie et de l'Australie.

Les applications de la vapeur à l'industrie ont changé du tout au tout les conditions de la production et l'organisation du commerce. Jusqu'au milieu de ce siècle, la cherté des transports par terre permettait et en même temps imposait l'obligation à chaque pays — et dans le même pays à chaque province — de régler sa production sur les besoins de la consommation locale. Pour approvisionner le marché, on aurait vainement compté sur les produits des régions voisines : on ne pouvait davantage songer à écouler au loin le trop

plein de la production. „En 1817, dit J.-B. Say, tandisque le blé était tolérablement abondant dans la Bretagne, on mourait de faim en Lorraine; le transport des vivres de la première de ces provinces dans la seconde en quadruplait le prix.“ M. de Foville a constaté que, trente ans plus tard, un parcours de 650 kilomètres environ (de Marseille à Vesoul) suffisait encore à doubler le prix du blé[1]. Si l'on en excepte les provinces baignées par la mer, auxquelles le bon marché relatif des transports maritimes permettait de trouver au loin des marchés d'approvisionnement et des débouchés, chaque région était obligée de tirer de son propre fonds les denrées nécessaires à son alimentation, les matières premières indispensables à son industrie, la plupart des objets fabriqués de consommation courante, obligée aussi de proportionner ses productions à ses besoins. La construction des chemins de fer a révolutionné l'industrie et le commerce. Le bon marché, la rapidité des transports, qui en ont été la conséquence, ont détruit le monopole des producteurs locaux; en même temps, par compensation, leurs débouchés se sont élargis et reculés. L'agriculteur, l'industriel ne doit plus adapter sa production aux besoins du marché voisin, il ne peut plus régler ses prix de revient sur la demande particulière de ce marché. Le monde entier est ouvert à ses produits. En revanche les produits du monde entier viennent concurrencer les siens. Il est temps d'abandonner les cultures, les fabrications qui ont fait autrefois la richesse du pays, mais dont les prix de revient sont comparativement trop élevés, et de leur substituer celles que le climat, les aptitudes du sol, la proximité des lieux de production des matières premières, la faculté d'user d'une force motrice à bon marché, les propriétés de certaines eaux, en un mot, les circonstances extrêmement variables du milieu désignent à son expérience et à son sens des affaires comme ayant leur station naturelle dans sa région. Les spécialités industrielles et agricoles se localisent. La division du travail s'étend des individus aux peuples, chacun bornant son activité aux productions qu'il peut obtenir au prix de revient le plus bas. La conséquence naturelle de cette division internationale des occupations est la multiplication des échanges.

En même temps que la construction des chemins de fer, la découverte des gisements aurifères de Californie et d'Australie fournissait au commerce des moyens de circulation plus nombreux et plus com-

[1] La transformation des moyens de transport et ses conséquences économiques. Paris, Guillaumin, 1880.

modes : le fonds de roulement de l'industrie du monde fut rapidement doublé. Les capitaux disponibles trouvaient sans peine la matière métallique dans laquelle ils doivent s'incorporer pour concourir au travail de la production. Le mouvement de l'appareil circulatoire se précipita.

Le système prohibitif était en contradiction avec le nouvel ordre de choses. Il opposait à la multiplication et à l'accélération des opérations industrielles et commerciales, au mouvement qui emportait la monde entier, des obstacles qui ne pouvaient être longtemps maintenus.

Au moment de l'avènement du second empire, les puissances voisines de la France avaient déjà plus ou moins renoncé aux traditions prohibitionnistes qui avaient formé depuis plusieurs siècles le fonds commun de la politique commerciale des États Européens. Les premiers, les Anglais s'étaient jetés dans les voies nouvelles. Dès 1842 Sir Robert Peel avait obtenu du Parlement britannique la suppression de tous les droits prohibitifs qui avaient survécu à la réforme de 1825, des réductions considérables sur les matières premières, l'abaissement des taxes douanières à un maximum de 12 p. °/o sur les objets partiellement manufacturés, et, sur les objets complétement manufacturés, à un maximum de 20 p. °/o. La même année, le régime de l'échelle mobile avait été amélioré ; en 1846, il avait été finalement renversé sous l'effort impétueux de Richard Cobden et de l'anti-corn law league et grâce à l'appui que leur avait donné, pendant la disette de 1846, l'âme généreuse de Sir Robert Peel. De leur côté, les États allemands s'étaient constitués en association douanière. Enfin la Belgique orientait sa politique commerciale vers le libre-échange et renversait l'une après l'autre les barrières dont elle s'était jusqu'alors entourée.

L'empereur Napoléon III était personnellement disposé à suivre la même voie. Il avait longtemps habité l'Angleterre : il y avait été témoin de l'agitation pour la liberté des échanges et il appréciait les résultats obtenus par la ligue de Manchester. Pendant la période dictatoriale qui suivit le 2 décembre, la question de la suppression absolue des prohibitions par voie d'autorité fut, paraît-il, mise à l'étude. Mais avant qu'aucune résolution eut été prise, la constitution de 1852 entra en vigueur et le Corps législatif se réunit.

Le gouvernement impérial ne se sentit pas assez sûr de la docilité de la nouvelle assemblée pour essayer de résoudre directement, par la voie législative, un problème duquel dépendaient des intérêts particuliers nombreux et puissants. Il crut nécessaire de l'aborder de biais, en usant des pouvoirs conférés au chef de l'État par les lois

du 17 décembre 1814 et du 5 juillet 1836. L'art. 34 de la première de ces lois a autorisé le gouvernement à diminuer, en cas d'urgence et à titre provisoire, les droits sur les matières premières nécessaires à l'industrie et sur les objets d'alimentation[1]; les décrets pris à cet effet doivent être soumis à l'homologation du Parlement avant la fin de la session, s'il est assemblé, et, dans le cas contraire, à la plus prochaine session. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, le gouvernement peut également, par voie de simple décret, accorder aux matières étrangères destinées à être ouvrées en France ou à y recevoir un complément de main d'œuvre, le bénéfice de l'admission en franchise moyennant l'obligation de les réexporter ou de les rétablir en entrepôt sous forme de produits fabriqués, dans un délai maximum de 6 mois; les décrets de l'espèce n'ont pas besoin d'être soumis aux Chambres[2].

De 1853 à 1855, de très nombreux décrets réduisirent les droits sur la houille, les fontes, les fers, les aciers, les laines, les graines oléagineuses, les bois de teinture, les résineux exotiques, etc. L'admission temporaire en franchise fut accordée à divers produits, notamment aux matières premières nécessaires aux constructions navales. En même temps un droit de 10 p. % était substitué à la prohibition qui, depuis le tarif de 1791, frappait les bâtiments de mer étrangers. Le gouvernement réduisit également, en vue de remédier à la cherté des subsistances, les droits sur les bestiaux, les viandes, les vins, les spiritueux. L'échelle mobile des céréales fut suspendue par un décret du 18 août 1853 jusqu'au 31 décembre de la même année, et cette suspension devait être prorogée d'année en année jusqu'en 1859.

Après l'exposition universelle de 1855, le gouvernement, frappé de la supériorité que l'industrie française avait manifestée dans ce concours international, crut le moment venu de demander au Corps législatif la réforme de notre législation douanière. Il soumit d'abord à cette assemblée, au commencement de l'année 1856, une partie des décrets qu'il avait pris en vertu de l'art. 34 de la loi de 1814. Le projet de loi fut adopté malgré une vive opposition: la majorité s'inclina devant le fait accompli. Le 9 juin 1856, le gouvernement, enhardi,

---

[1] La loi du 15 juin 1861 a déclaré depuis cette disposition inapplicable aux céréales. Le gouvernement jouit actuellement du même pouvoir en vertu d'une disposition de la loi du 29 mars 1887.

[2] La loi du 11 janvier 1892 retire cette faculté au gouvernement, du moins en règle générale.

déposa un nouveau projet de loi dont la portée était beaucoup plus grande Ce projet comportait l'abolition des prohibitions et leur remplacement par des droits protecteurs élevés. L'émotion fut indescriptible. Pour la calmer, un projet rectificatif fut déposé dès le 23 juin. Les droits proposés étaient encore plus élevés; ils représentaient 30, 40, 50 p. °/o et plus, de la valeur des produits. Le Corps législatif se sépara sans même discuter le projet. Le gouvernement le retira, en déclarant qu'il ne le reproduirait pas avant 1861. Il revint alors au système des décrets suivis de lois d'homologation.

Mais les industriels intéressés au maintien des prohibitions mirent tout en œuvre pour entraver les projets du gouvernement, et à plusieurs reprises ils réussirent à le faire revenir sur les mesures qu'il avait décrétées. L'opposition ne fut pas moindre du côté des agriculteurs. De 1853 à 1857, la cherté du blé n'avait que trop légitimé la suspension de l'échelle mobile. Il n'en fut plus de même en 1858: le prix de l'hectolitre tomba à 16 fr. 75 cent. Néanmoins, le gouvernement prorogea de nouveau la suspension du régime. En février 1859, il soumit au Conseil d'État un projet de loi tendant à le supprimer. De nombreuses pétitions favorables au maintien de cette législation furent adressées au Sénat, qui crut devoir les renvoyer à l'examen des ministres. Le mécontentement des propriétaires causa des appréhensions au Gouvernement lui-même. On était d'ailleurs à la veille de la campagne d'Italie. Un décret du 12 mai 1859 remit en vigueur la loi de 1832.

Ainsi, en matière industrielle comme en matière agricole, le Gouvernement recula devant l'opposition que soulevaient ses projets dans l'opinion et au sein même du Corps législatif.

„Quelques personnes en dehors du Gouvernement, dit Michel Chevalier,[1] pensèrent alors que c'était le cas de recourir à un pouvoir attribué à l'empereur par la constitution et qui consiste à faire des traités de commerce sans le concours du Corps législatif et du Sénat[2]. Un traité de commerce ainsi négocié offrait donc le moyen d'accomplir la réforme douanière telle qu'on la jugeait convenable.“ Les personnes auxquelles fait allusion Michel Chevalier et Michel Chevalier lui-même

---

[1] Panthéon des illustrations françaises au XIXe siècle, t. XVI. Notice sur Richard Cobden. Paris, Pilon, 1865 et années suivantes.

[2] D'après la constitution de 1875 au contraire, les traités de commerce ne deviennent définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres.

jugèrent, avec beaucoup de raison, que c'était avec l'Angleterre qu'on devait essayer de traiter: „le changement une fois admis vis-à-vis de l'industrie anglaise qui inspirait un si grand effroi, réel ou affecté, tout le monde trouverait naturel qu'on le généralisât, successivement ou d'un seul coup.“ [1] Michel Chevalier n'essaya pas de faire partager ses idées aux ministres français. Il avait plus de confiance dans la fermeté et la décision de l'empereur; mais il n'était pas en mesure d'aborder la question avec lui. Il eut alors la pensée d'amener les hommes d'État anglais à prendre eux-mêmes l'initiative de la négociation.

L'entreprise était difficile. „Les apôtres de la liberté commerciale en Angleterre et le gouvernement anglais lui-même, qui était complétement rallié à la doctrine nouvelle, accepteraient-ils la pensée d'un traité de commerce, c'est-à-dire d'un acte négocié avec une seule puissance sans la participation des autres? Le principe absolu de la liberté des échanges, tel qu'on l'avait proclamé après la victoire, et tel que l'entendait la grande majorité de la Chambre des communes, juge de la question en dernier ressort, semblait exclure de pareils engagements, par cela même qu'il ne comportait qu'un tarif général, unique, également applicable à tous les peuples, sans distinction, ni préférence. Richard Cobden s'etait montré peu sympathique et même opposé aux traités de commerce. — L'expérience même avait démontré qu'il n'y avait rien de grand à en attendre. On les avait si vainement essayés avant la réforme de 1846 qu'il paraissait que, même en laissant les principes à l'écart, il était superflu d'en faire l'objet d'une tentative nouvelle.

„Cependant l'idée d'un traité de commerce fut reprise par voie épistolaire entre Richard Cobden et un de ses amis de Paris (Michel Chevalier), qui était convaincu que, à moins d'un traité de commerce avec l'Angleterre, la France était à jamais condamnée à rester enchaînée au char du parti prohibitionniste [2].“ Ces ouvertures furent accueillies. „Nous avons autant à faire que nous pouvons produire,“ écrivait, quelques mois plus tard [3], Richard Cobden à son ami. „Il n'y a pour nous aucune nécessité d'ouvrir de nouveaux marchés, en France ou ailleurs . . . . Mais pour des raisons entièrement

---

[1] Panthéon, loc. cit.
[2] Ibid.
[3] Le 14 septembre 1859. V. Panthéon, loc. cit.

différentes, je serais heureux de voir abolir les obstacles que votre sotte législation met aux rapports des deux pays. Je ne vois qu'une telle politique qui puisse apporter une amélioration durable dans les rapports politiques de la France et de l'Angleterre"[1] . . . . D'ailleurs, „Richard Cobden avait l'esprit trop ouvert pour être longtemps à comprendre qu'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre cesserait de soulever des objections au point de vue des principes, du moment que toutes les stipulations consenties par l'Angleterre seraient, non à l'avantage exclusif de la France, mais applicables et appliquées à toutes les nations. Et puis, il était d'un si grand intérêt pour la liberté du commerce que la France l'adoptât, dût-elle n'en faire au commencement qu'un usage restreint . . ."[2].

Dans l'automne des 1859, des pourparlers officieux eurent lieu en Angleterre, où Michel Chevalier s'était rendu pour présider le congrès international des poids et mesures, réuni à Bradford. Cobden le mit en rapport avec le Chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone, qui lui indiqua „les bases larges sur lesquelles pourrait s'édifier l'arrangement projeté." L'Angleterre supprimerait tout ce qui subsistait chez elle de droits de douane atteignant les produits manufacturés de la France et réduirait dans une forte proportion les droits sur les vins et eaux-de-vie. Ce qu'elle demanderait à la France se bornerait à l'abolition des prohibitions absolues, sauf à les remplacer par des droits qui pourraient s'élever jusqu'à 30 p. $^0/_0$[3]. Quelques jours plus tard, Napoléon III recevait de Michel Chevalier et de Richard Cobden l'information qu'il ne tenait qu'à lui de négocier un traité de commerce avec l'Angleterre.

Une négociation officielle fut ouverte au bout de peu de jours: elle fut conduite avec le plus grand mystère. Le 5 janvier 1860, Napoléon III annonça ses intentions dans une lettre-programme adressée au ministre d'État, M. Fould. Cette déclaration éclata comme un coup de foudre. Après les incidents de l'année qui venait de finir, on comptait qu'aucune modification du régime douanier ne serait tentée avant 1861. L'émotion fut générale. Néanmoins le traité fut signé le 23 janvier.

Les concessions de l'Angleterre étaient les suivantes:

---

[1] Panthéon, loc. cit.
[2] Ibid.
[3] Ibid.

42 espèces de marchandises sur lesquelles des droits de douane avaient continué d'être perçus même après la réforme de 1846 seraient dorénavant exemptes; il n'y aurait plus de taxés que le cacao, le café, la chicorée, les raisins de Corinthe, figues, pruneaux, prunes et raisins secs, le tabac, le thé, le sucre, le vin, la bière, les spiritueux et les articles dans la fabrication desquels entre l'alcool, les cartes à jouer, les matières d'or et d'argent.

Les droits sur les vins, qui se montaient depuis le 15 mai 1840 à 5 sh. 9³/₁₀ d. par gallon, soit environ 159 francs par hectolitre, seraient réduits aux chiffres ci-après: Jusqu'au 1er janvier 1861, 3 shillings par gallon, soit par hectolitre, 82 fr. 60 cent. environ; à partir de cette date, 1 shilling au plus par gallon, sur les vins contenant moins de 15 degrés d'esprit, type d'Angleterre (proof-spirit), vérifiés par l'hydromètre Sykes (8.50 degrés centésimaux), soit par hectolitre, 27 fr. 53 cent.; 1 sh. 6 d. au plus, par gallon, pour ceux contenant de 15 à 26 degrés (14.82 degrés centésimaux), soit, par hectolitre, 40 fr. 75 cent.; 2 shillings par gallon, sur ceux contenant de 26 à 40 degrés (22.80 degrés centésimaux) et sur les vins en bouteilles, soit par hectolitre, 55 fr. 06 cent. La teneur alcoolique au dessous de laquelle s'appliquait le droit de 1 shilling, fut fixée en réalité, à partir du 1er janvier 1861, à 18 degrés (10.26 degrés centésimaux) et à partir du 4 avril 1862 à 26 degrés (14.82 degrés centésimaux). Les vins français ne titrant pas davantage, en règle générale, le droit tombait de 159 francs à 27 fr. 53 cent. par hectolitre. La suppression du tarif spécial aux vins en bouteilles, à dater du 9 mai 1866, assura le même traitement à ces derniers.

Le droit sur les eaux-de-vie (brandy) était, depuis le 18 mars 1846, de 15 sh. par gallon de proof-spirit, soit par hectolitre d'alcool pur, 724 fr. 56 cent. Il fut réduit à 10 sh. 5 d., (502 fr. 35 cent.). Ces droit étaient supérieurs à ceux perçus sur les spiritueux britanniques par l'Administration du revenu intérieur, de 5 pence par gallon de proof-spirit, ou de 19 fr. 32 cent. par hectolitre d'alcool pur. Cette surtaxe avait pour objet de compenser les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

De son côté, le gouvernement français s'engageait à lever toutes les prohibitions et à leur substituer des droits qui ne devaient, en aucun cas, dépasser 30 p. % de la valeur, décimes compris, jusqu'au 1er octobre 1864 et à partir de cette date 25 p. %. Les droits ad valorem devaient être convertis en droit spécifiques par une convention

complémentaire qui interviendrait avant le 1er juillet 1860. Les droits intérieurs sur les sucres raffinés et les produits chimiques dérivés du sel devaient s'ajouter au droit de douane. Le droit sur la houille et le coke était fixé à 0 fr. 15 cent. les 100 kg, plus les deux décimes; les droits sur le fer étaient réduits à 7 francs par 100 kg jusqu'au 1er octobre 1864 et à 6 francs à compter de cette date.

En résumé, la France obtenait l'admission en franchise de tous ses produits, à l'exception de ceux dont les similaires étaient taxés en Angleterre ou de ceux qui auraient pu faire concurrence aux produits dont l'imposition alimente le budget anglais. Elle concédait la levée des prohibitions, se réservant la faculté de les remplacer par des droits auxquels elle pouvait donner un caractère protecteur très caractérisé, puisqu'ils pouvaient représenter 25 p. % ad valorem.

La convention du 23 janvier 1860 posait seulement les principes d'après lesquels devait être établi le tarif conventionnel. Il restait à en faire l'application. Une grande enquête fut alors ouverte. Elle se poursuivit pendant six mois. Tous les intéressés y furent appelés[1]. On a dit du traité de 1860 qu'il fut négocié comme un complot; l'élaboration du tarif, sur les bases posées par la convention du 23 janvier, eut lieu, du moins, au grand jour. Les conventions complémentaires par lesquelles furent fixés les droits spécifiques, portent les dates des 12 octobre et 16 novembre 1860. L'enquête permit d'être bien plus large qu'on n'avait espéré pouvoir l'être: les droits spécifiques furent fixés, dans beaucoup de cas, à des taux qui représentaient moins de 25 % ad valorem; pour un assez grand nombre de matières premières, on avait même admis l'exemption.

Comme Michel Chevalier l'avait pressenti, le changement une fois admis vis-à-vis de l'Angleterre, tout le monde en France trouva naturel qu'on le généralisât. Cobden et lui ne s'étaient pas trompés davantage lorsqu'ils pensaient que l'initiative de la France serait féconde pour la propagation de la liberté des échanges. De 1861 à 1867, des traités furent signés entre la France et la plupart des États de l'Europe: avec la Belgique, le 1er mars 1861, avec le Zollverein, le 2 août 1862, avec l'Italie, le 17 janvier 1863, avec la Suisse, le 30 juin 1864, avec la Suède et la Norvège, le 14 février 1865, avec les Villes hanséatiques, le 4 mars 1865, avec l'Espagne, le 18 juin 1865, avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, avec l'Autriche, le 11

[1] L'enquête forme 7 grands volumes in-folio.

décembre 1866, avec le Portugal le 15 juillet 1867 [1]. Tous ces traités, comme les conventions franco-anglaises de 1860, contenaient la clause de la nation la plus favorisée. Un tarif conventionnel applicable, sans distinction ni préférence, aux produits de toutes les nations qui avaient traité avec la France, se trouva constitué de la sorte à côté du tarif général applicable aux produits des autres nations.

Le tarif général lui-même était, en même temps, modifié dans un sens favorable à la liberté des échanges.

Le Corps législatif se laissait entrainer dans le mouvement général. Une loi du 5 mai 1860 supprima les droits d'entrée sur un certain nombre de matières premières. Les laines en masse, la potasse du crû des pays d'Europe, importées par terre et par mer sous pavillon français, ou importées des pays hors d'Europe par navires français, furent désormais admises en exemption de droits. Le même traitement fut accordé au coton en laine, aux nitrates de potasse et de soude, aux écorces de sumac et de fustel et à divers autres produits tinctoriaux, importés des pays hors d'Europe par navires français. L'immunité fut encore accordée aux importations sous pavillon national de l'indigo provenant de l'Inde et des autres lieux de production, ainsi que des gommes de l'Inde et du Sénégal. Quelques surtaxes de pavillon ou d'entrepôt furent supprimées, les autres réduites.

Le 23 mai suivant, une autre loi réduisait le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé.

Treize mois plus tard, la loi du 15 juin 1861 supprimait définitivement le régime de l'échelle mobile. L'exportation des céréales était déclarée libre. Le droit à l'entrée était de 0 fr. 60 cent. les 100 kg pour les importations par terre et par navires français et de 1 fr. 20 cent. pour les importations par navires étrangers. Cette surtaxe de pavillon fut abolie par un décret du 13 novembre 1867.

En même temps, le chef de l'État, interprétant dans un sens

---

[1] Les tarifs annexés à ces conventions furent mis en vigueur par de simples décrets. On a reproché au gouvernement de Napoléon III d'avoir, en procédant de la sorte, forcé le sens du sénatus-consulte qui autorisait le souverain à conclure des traités de commerce sans le concours du Corps législatif. On a contesté que de ce droit put découler celui de fixer par simple décret des tarifs de douane. La conséquence serait inadmissible, en effet, dans un régime parlementaire: elle était dans la logique de la constitution impériale qui organisait, en fait, le pouvoir absolu.

très large les dispositions de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, réduisait ou supprimait, par voie de simples décrets, un grand nombre de droits de douane. Ce sont d'abord des mesures spéciales, intéressant un ou deux articles : les houilles, le capillaire, les céréales, le sulfate de soude, les légumes secs et leurs farines (D. D. des 18 juillet, 11 et 23 août, 24 septembre, 14 novembre, 5 décembre 1860). En 1861, on procède par grandes masses. Deux décrets, le premier du 5 janvier, le second du 29 mai, modifient la tarification d'un très grand nombre d'articles, accordent l'exemption, parfois absolue, le plus souvent moyennant certaines conditions destinées à favoriser la marine marchande, à 70 espèces de marchandises rentrant dans la catégorie des matières nécessaires à l'industrie, notamment aux peaux, crins, poils, graines et fruits oléagineux, chanvre, lin, jute, minerais, métaux bruts autres que le fer, etc. . . . Un certain nombre de décrets furent encore pris en 1861 et 1862, pour compléter l'œuvre des deux grands décrets du 5 janvier et du 29 mai. Ils touchaient à des points spéciaux. L'un d'eux mérite une mention particulière, c'est celui du 24 décembre 1862 accordant la franchise aux soies écrues et à la bourre de soie, écrue et teinte.

Le gouvernement continuait ainsi de recourir à la tactique qu'il avait employée de 1853 à 1860. Il accomplissait d'autorité les réformes qui lui paraissaient désirables, puis mettait le Corps législatif en présence des faits accomplis. Pour assurer le succès de cette manœuvre, il n'hésitait même pas à laisser écouler plusieurs années avant de demander à cette assemblée l'homologation prescrite par la loi de 1814. C'est ainsi que les décrets pris en 1853 et 1854 au sujet des bestiaux, des vins, des alcools et des huiles ne furent régularisés que neuf et dix ans plus tard, par la loi du 16 mai 1863. Le gouvernement ne se conformait certainement pas à l'esprit de la loi de 1814, il en transgressait jusqu'à la lettre. Les apparences même n'étaient pas toujours sauvegardées ; plusieurs décrets omettent de viser la loi de 1814 ; tels ceux du 8 septembre 1860 sur le stockfish, du 12 janvier 1861 sur le cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.

La loi du 16 mai 1863, qui vient d'être mentionnée, homologua 32 décrets pris de 1853 à 1862. Les exemptions et modérations de droits accordées par le gouvernement depuis dix ans étaient ainsi confirmées et définitivement incorporées dans le tarif général. La loi introduisait, en outre, quelques tarifications ou exemptions nouvelles à l'entrée. Les prohibitions de sortie étaient supprimées, à l'exception

de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre: le tarif de sortie ne comprenait plus que trois articles. Les suppressions de primes à l'exportation prononcées par des décrets antérieurs, étaient régularisées. La loi contenait, enfin, des dispositions destinées à faciliter le transit et supprimait le droit de recherche et de saisie à l'intérieur.

Citons encore la loi du 4 juin 1864 qui déclara exempts tous les cotons importés directement des pays de production, par terre ou par mer sous pavillon français, celles du 7 mai 1864 sur le régime des sucres, du 19 mai 1866 sur la marine marchande, du 1er mai 1867 sur le régime de l'Inde, du 1er mai 1867 sur les pêches, du 17 juillet 1867 sur le régime de l'Algérie, du 11 juillet 1868 sur le régime de la Guyane française et de la côte occidentale d'Afrique.

La loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande mérite un examen spécial.

Au moment de la conclusion du traité de 1860, la marine marchande jouissait en France de nombreux privilèges. Le pavillon national avait le monopole absolu du cabotage, c'est-à-dire de la navigation de port français à port français, y compris les mutations d'entrepôt par mer; la navigation avec les colonies françaises lui était réservée pour la presque totalité. Les importations étrangères sous pavillon du pays de provenance avaient, il est vrai, obtenu depuis 1826 le même traitement que les importations par navires français. Mais les importations sous pavillon tiers étaient surtaxées et donnaient lieu à la perception de droits de tonnage. Des surtaxes d'entrepôt tendaient à empêcher nos rivaux maritimes de faire profiter de la liberté de l'intercourse direct les importations, en provenance de leurs entrepôts, des produits extra-européens. Les importations par terre étaient également frappées de surtaxes. Enfin, pour encourager les voyages lointains, on avait admis pour les denrées exotiques importées sous pavillon français un système de taxation décroissant en raison de l'éloignement du lieu de chargement et une détaxe du 5e des droits pour les produits naturels, autres que le sucre, importés en droiture sous pavillon français des pays situés au delà des îles et passages de la Sonde.

En revanche, les navires de construction étrangère étaient, depuis 1791, prohibés à l'importation. Cette interdiction, établie dans l'intérêt de l'industrie des constructions navales, avait de tout temps soulevé les protestations de l'armement.

Elle tombait en vertu de la convention du 23 janvier 1860, et devait être remplacée, comme celles qui frappaient d'autres marchandises, par des droits protecteurs de 25 % au maximum.

Dans l'enquête qui précéda la fixation du tarif conventionnel, les constructeurs demandèrent des taxes assez élevées pour que l'achat de navires à l'étranger ne pût avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles. A l'appui de leurs prétentions, ils faisaient valoir deux arguments. Le premier était tiré des charges que leur imposait le système de l'inscription maritime. Leur industrie n'était pas libre comme en Angleterre, disaient-ils : l'obligation à laquelle ils étaient soumis d'employer exclusivement des ouvriers inscrits sur les matricules des classes était une gêne et une cause de cherté. Les intérêts des populations côtières leur inspiraient d'ailleurs trop de sollicitude pour qu'ils demandâssent à être délivrés des entraves qui empêchaient le développement de leur industrie. Ils affirmaient, en outre, et c'était leur second argument — que les navires étrangers, construits dans des conditions de bon marché extrême, au détriment parfois de la qualité, faisaient une concurrence désastreuse aux navires français, meilleurs, mais plus chers.

On répondait aux doléances des constructeurs que l'administration de la marine ne s'était jamais opposée à l'emploi d'ouvriers non inscrits, toutes les fois que la nécessité en avait été reconnue. On ajoutait que les constructions étrangères, dont le bon marché paraissait si redoutable, n'avaient pas la durée des bonnes constructions françaises, et que les bons produits se protégent d'eux-mêmes par le juste renom dont ils jouissent auprès du commerce avisé. Enfin, le gouvernement retenait l'aveu des constructeurs qui confessaient que nos chantiers, loin d'avoir progressé à l'abri d'une prohibition qui durait depuis 70 ans, étaient dans un état d'infériorité accablante. Il y voyait une preuve nouvelle de l'efficacité de la concurrence et de la nécessité pressante d'en faire sentir l'aiguillon à nos industriels.

La convention du 12 octobre 1860 fixa les droits à 25 fr. par tonneau sur les navires en bois, et à 70 fr. par tonneau sur les navires en fer. Ces taxes représentaient 5 à 6 p. % de la valeur des premiers et 8 à 10 p. % de la valeur des seconds.

La révolution économique de 1860, si elle souleva les plaintes des constructeurs menacés dans leur monopole, fut d'abord accueillie très favorablement par les armateurs. Elle leur assurait la possibilité d'acquérir à meilleur compte l'instrument essentiel de leur industrie, le navire. D'autre part, l'armement avait toujours protesté contre

un régime qui restreignait le fret de retour en limitant les importations et qui compromettait même le fret de sortie en provoquant des tarifs de représailles. L'abaissement général des tarifs, dont l'initiative prise par la France paraissait devoir donner le signal, promettait de multiplier les échanges, de fournir à leurs opérations une matière plus abondante, à leurs capitaux un loyer plus rémunérateur.

BIBLIOTHÈQUE

Peut-être n'avaient-ils pas prévu que leurs privilèges, établis en vue de compenser les effets fâcheux du régime prohibitif, ne devaient pas survivre à ce régime. Ils se ravisèrent, lorsque la convention du 16 novembre eut supprimé les surtaxes sur les jutes et cotons de l'Inde et sur les laines d'Australie, pris dans les entrepôts d'Angleterre ou importés directement des pays d'origine par navires anglais, et que le traité du 1er mai 1861 avec la Belgique eut réduit la surtaxe sur les cafés provenant des entrepôts belges et substitué à l'interdiction d'importer les sucres par voie de terre un supplément de droit de 2 fr. Les représentants de l'armement firent alors cause commune avec ceux des chantiers de construction. L'opposition des ports de mer se manifesta, enfin, avec la dernière énergie, après la publication des décrets du 16 janvier et du 24 juin 1861. Le gouvernement, en vue de détourner au profit de la France le marché des principales productions des contrées lointaines, particulièrement du sucre brut, qui s'était fixé en Angleterre grâce à la franchise dont elles y jouissaient, supprimait les surtaxes d'origine sur les sucres bruts exotiques, réduisait à 2 et 3 fr. par 100 kg les surtaxes de pavillon, et admettait au bénéfice du drawback les sucres importés par navires étrangers. A ce moment même, une baisse considérable survint dans le prix du sucre. Une production surabondante en était la cause : et, en effet, la baisse des cours était constatée dans tous les pays. Les ports de mer en rendirent néanmoins responsables les décrets du 16 janvier et du 24 juin.

Une enquête fut ouverte en 1862 devant le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Elle se prolongea jusqu'en 1864 et aboutit à la loi du 19 mai 1866.

Les dispositions de cette loi sont fort différentes de ce qu'on aurait pu augurer des circonstances dans lesquelles avait été commencée l'enquête dont elle était la conclusion. Elles ne répondaient certainement pas aux vues exprimées par la majorité des industriels qu'avait entendus le Conseil supérieur du commerce. Le gouvernement

adoptant les solutions plus hardies préconisées par quelques-uns des délégués de Bordeaux, du Hâvre, surtout par les représentants de Marseille, s'était déterminé pour un régime de liberté presque absolue. Le Corps législatif, très incertain, très partagé, vota néanmoins le projet de loi.

Voici quelle en était l'économie.

Les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur gréés et armés et les coques de navires en bois ou en fer étaient admis à la francisation, moyennant un droit d'entrée de 2 francs par tonneau. C'était, en réalité, un simple droit de balance. Pour placer les constructeurs français dans des conditions de bon marché analogues à celles que l'absence de tout droit de douane sur les fers, fontes, aciers, bois, machines, etc., assurait aux constructeurs anglais, il était décidé que tous les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement et l'armement des navires destinés au commerce ou nécessaires à leur entretien, y compris les machines et pièces de machines, seraient admis en franchise; il devait être justifié, dans le délai d'un an, de leur application à l'objet pour lequel ils auraient été introduits.

Les droits de tonnage perçus sur les navires étrangers étaient supprimés, à l'exception de ceux établis pour les travaux des ports (que les navires français payaient d'ailleurs comme les étrangers). Les surtaxes de pavillon applicables aux produits importés des pays de production devaient cesser d'être perçues dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi. Le même régime était déclaré applicable à la navigation avec les Antilles et, sous certaines modifications, à la navigation avec l'Algérie.

Les surtaxes d'entrepôt, que le gouvernement avait d'abord projeté de supprimer, étaient maintenues. Le cabotage de port français à port français demeurait réservé au pavillon national.

Certaines surtaxes de pavillon subsistaient encore. La loi de 1866 ne touchait pas, en effet, aux régimes spéciaux, tels que le régime de l'Inde. D'après nos anciens tarifs, les droits perçus à l'importation des principales denrées de l'Inde variaient suivant que ces produits étaient importés directement de l'Inde, ou provenaient des autres pays hors d'Europe, ou arrivaient des entrepôts européens, et, dans chacun de ces trois cas, selon qu'ils avaient été transportés par des navires français ou par des navires étrangers. La loi du 5 mai 1860 avait uniformisé les droits pour les arrivages de tous les pays hors d'Europe, relativement à certaines de ces marchandises,

sans supprimer d'ailleurs la surtaxe de pavillon. La distinction entre les provenances directes et celles des autres pays hors d'Europe avait été instituée en vue de favoriser notre navigation au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. La construction d'une voie ferrée au travers de l'isthme de Suez avait rendu vaine la combinaison des tarifs. Le commerce préférait pour beaucoup de marchandises l'itinéraire par la mer Rouge et l'isthme de Suez à la route du cap, plus longue, plus dispendieuse et moins sûre. La surtaxe applicable aux produits de l'Inde chargés à Alexandrie n'avait d'autre effet que de détourner de Marseille, au profit de Trieste et de Londres, une partie du commerce de l'Orient. La loi du 5 mai 1860 mit les tarifs en rapport avec le nouvel état de choses, en supprimant la distinction entre les provenances directes de l'Inde et celles des autres pays hors d'Europe. Cette loi n'était pas applicable aux poivres, girofles, cannelles, gommes, thés, camphre, à l'indigo et à quelques autres denrées. Une loi du 1er mai 1867 accomplit la même réforme, en ce qui concernait ces divers produits, l'indigo excepté. Les surtaxes de pavillon ne furent pas supprimées. Elles furent simplement abaissées: pour les thés elles furent même relevées.

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

II.

L'importance des modifications introduites par voie législative soit dans l'économie de nos tarifs, soit dans le régime de la marine marchande pourrait donner à penser qu'une évolution favorable aux tendances libre-échangistes s'était produite dans les esprits depuis la conclusion du traité avec l'Angleterre. En réalité, le Corps législatif s'était simplement incliné devant les résolutions fermement arrêtées du chef de l'État. Les convictions demeuraient entières; les intérêts ne se résignaient pas. Ils n'attendaient qu'une occasion pour tenter un retour offensif contre le régime qui leur avait été imposé.

Les circonstances parurent favorables en 1868. Depuis plusieurs années déjà, les affaires étaient languissantes. Une crise commerciale avait éclaté en 1864: la liquidation en avait été prolongée par l'explosion d'une crise analogue en Angleterre (1866), la guerre de sécession aux États-Unis, la guerre austro-allemande, les troubles des républiques sud-américaines. On ne manqua pas d'imputer aux tarifs douaniers la responsabilité de maux et d'embarras commerciaux très réels, mais dont les causes véritables étaient tout autres:

surproduction dans plusieurs branches de l'industrie, spéculations mal conçues dans beaucoup d'autres, élévation temporaire du loyer des capitaux, resserrement des débouchés sous l'influence de la guerre ou des troubles civils, incertitude sur l'avenir prochain que réservaient à l'Europe les combinaisons de la politique. On approchait de la date où le traité de 1860 pouvait être dénoncé. Les adversaires du nouvel ordre de choses essayèrent d'agiter l'opinion et de peser sur les résolutions du gouvernement.

Une demande d'interpellation sur les conséquences du régime économique de la France fut déposée au Corps législatif. Elle fut autorisée et donna lieu à d'importants débats. L'attaque fut menée avec une grande vigueur par M. M. Kolb-Bernard, de Tillancourt, le baron Lespérut, Quesné, Amel, surtout par M. Pouyer-Quertier et par M. Thiers. La défense des traités de 1860 et des actes qui en avaient été la conséquence fut présentée avec une vigueur égale par M. M. Arman, Auguste Chevalier, Pagezy, Émile Ollivier, Jules Simon, Forcade de la Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par M. Rouher. De part et d'autre, même talent, même largeur de vues. La politique commerciale du gouvernement impérial fut envisagée sous tous ses aspects. La discussion ne fut pas bornée aux questions douanières. L'organisation des chemins de fer, le système d'impôts, les spéculations financières y tinrent autant de place que le libre-échange et la prohibition. Les questions de politique générale, de paix et de guerre furent également discutées. Cette extension du champ primitif de l'interpellation était dans la logique des choses. La faiblesse de nos prises intellectuelles nous oblige à considérer isolément chaque affaire d'État: impôts, crédit public, organisation politique, régime économique intérieur, régime douanier, système d'alliances. Mais tous les intérêts d'État sont intimément liés entre eux, et doivent l'être dans les conceptions gouvernementales. Les occasions de discuter la politique générale étaient, d'ailleurs, à la discrétion du gouvernement: le Corps législatif ne pouvait manquer de saisir celle qui lui était abandonnée. Il semble que l'ampleur même du débat jeta quelque confusion dans les esprits et suscita des incertitudes. Cependant, l'ordre du jour fut prononcé à une forte majorité.

Cette discussion, qui méritait une mention spéciale à raison de son importance, ne fut pas la seule. Plus on approchait de l'échéance déterminée par le traité de 1860, plus les discussions devenaient

nombreuses. Le budget, au Corps législatif, les pétitions, au Sénat, fournissaient aux adversaires de la réforme l'occasion, sans cesse épiée, toujours saisie, d'en critiquer le principe ou d'en déplorer les résultats.

Dans ces conditions, le gouvernement consentit en 1870 à une double enquête législative, l'une sur l'industrie, l'autre sur la marine. La première fut commencée le 21 mars, la seconde, le 28 mars 1870. L'une et l'autre furent interrompues par la guerre franco-allemande.

Après les évènements de 1870—1871, deux des principaux acteurs de l'interpellation de 1868, M. Thiers et M. Pouyer-Quertier devinrent, le premier, Président de la République, le second, ministre des finances. Leur élévation au pouvoir ne fut considérée ni par l'un ni par l'autre comme une occasion d'appliquer leurs idées protectionnistes. Pour ces deux patriotes, les préoccupations doctrinales s'effaçaient devant le souci de fortifier les finances de leur pays. Mais il était inévitable que leurs projets porteraient la marque de leurs convictions économiques.

Le gouvernement déposa, le 12 juin 1871, un projet de budget rectificatif de l'exercice en cours, qui contenait un certain nombre de dispositions relatives aux douanes.

Les mesures proposées étaient de trois sortes. Le gouvernement demandait d'abord des relèvements de droits sur le sucre et les cafés, denrées qui de tout temps ont été considérées en France comme matières éminemment imposables. D'un autre côté, les soies, les laines et les textiles végétaux, les peaux, les bois, les graines et fruits oléagineux étaient soumis de nouveau à des droits d'importation; divers droits de sortie devaient être rétablis. Des droits de quai devaient être imposés aux navires de toute nationalité arrivant de l'étranger, ou des colonies et possessions françaises. Enfin, le chef du pouvoir exécutif aurait été autorisé à reconstituer le régime des surtaxes de pavillon et d'entrepôt.

Les dispositions purement fiscales du projet furent accueillies sans difficulté. La commission du budget admit le rehaussement du tarif des sucres et des cafés: elle conseilla même d'augmenter les droits sur d'autres denrées de même nature: cacao, poivre, thé, vins, huiles minérales, etc. Le projet ainsi amendé fut voté par l'Assemblée nationale, presque sans débats, le 8 juillet 1871.

Le gouvernement avait demandé 15 millions de francs aux droits de sortie. La commission du budget, sur les réclamations des

exportateurs, notamment des commerçants en vins et spiritueux, rejeta ce mode de taxation. Le gouvernement renonça à porter la question devant l'Assemblée.

Les propositions relatives à la marine marchande furent complétement transformées par la commission. Un projet fut préparé par elle, qui tendait à restaurer l'ancien système protecteur aboli par la loi de 1866, à l'aggraver même sur certains points. Les surtaxes de pavillon étaient rétablies, sans distinction entre l'intercourse direct et l'intercourse indirect. Une surtaxe de 3 fr. par 100 kg était établie sur les productions des pays hors d'Europe qui ne supportaient pas encore de surtaxe d'entrepôt ou payaient une surtaxe moindre, à leur importation des entrepôts d'Europe. Les droits à l'importation des bâtiments de mer, fixés à 2 fr. par tonneau en 1866, devaient être: pour les voiliers de 40, 50 et 60 fr. suivant qu'ils étaient construits en bois, en bois et fer, ou en fer; pour les vapeurs, des mêmes sommes augmentées des droits sur la machine. Enfin des droits de quai de 0 fr. 50 cent. ou 1 fr. par tonneau suivant les provenances étaient dûs par les navires de tous pavillons qui entreraient dans nos ports, chargés en totalité ou en partie.

L'Assemblée nationale sanctionna ces propositions. Elle exempta néanmoins de la surtaxe de pavillon le guano et les provenances des colonies et possessions françaises. La loi fut votée le 30 janvier 1872.

Elle ne pouvait porter atteinte aux immunités inscrites dans les traités de commerce et de navigation. Les navires de tous les pays contractants, l'Espagne exceptée, restaient donc affranchis de la surtaxe de pavillon pour l'importation directe; à l'importation d'un pays quelconque, les navires de l'Autriche, de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège, du Zollverein, du Portugal, en étaient également exempts. De même, l'effet de la surtaxe d'entrepôt restait en suspens pour le tout ou en partie, à l'égard des pays contractants. Les navires importés des mêmes pays, l'Espagne exceptée, continuaient de payer 2 fr. par tonneau. Seuls les droits de quai pouvaient être immédiatement perçus: mais ils atteignaient le pavillon national comme les pavillons étrangers.

Les immunités auxquelles se heurtait le gouvernement français résultaient surtout du traité conclu avec l'Autriche le 11 décembre 1866. Les conventions antérieures n'avaient concédé l'assimilation du pavillon étranger au pavillon national que pour l'intercourse direct. La loi du 19 mai 1866 ayant prononcé l'abolition de toutes les

surtaxes de pavillon à partir de l'année 1869, les négociateurs français avaient cru pouvoir consentir sans inconvénient à l'inscrire dans le traité. Ce privilège était acquis dès lors aux autres pays contractants en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. On avait encore conventionnalisé dans le même traité, le droit de 2 fr. par tonneau de jauge et la franchise des matières destinées aux constructions navales: le bénéfice de ces deux dispositions s'était étendu de la même façon aux autres puissances.

On pouvait espérer que l'Autriche consentirait à un remaniement du traité de 1866. Cette puissance n'était intéressée au maintien de ses privilèges que pour la navigation dans la mer Méditerranée; l'exemption de surtaxe pour l'intercourse indirect dans les autres mers lui importait assez peu, de même que le maintien du droit réduit à l'importation des bâtiments de mer. Le gouvernement français lui demanda de le délier de ses engagements, sauf en ce qui concernait la navigation dans la mer Méditerranée (21 mars 1872).

L'Autriche refusa d'accéder à cette demande fort modérée. Il n'est pas sans intérêt de constater qu'elle obéit aux suggestions des autres puissances et en particulier à la pression de l'Allemagne. On en trouve la preuve dans une dépêche adressée, le 26 avril 1872 par le prince Bismarck au général Schweinitz, représentant de la Prusse à Vienne. Les termes en sont significatifs et doivent être cités. „L'Autriche est le seul pays auquel l'exemption de la surtaxe de pavillon, décrétée d'abord par la loi française du 19 mai 1866, retirée à présent, soit garantie en vertu d'un traité. Tous les pays qui ont le droit de prétendre en France au traitement des nations les plus favorisées — et l'Allemagne est de ce nombre — ne sont donc assurés d'être affranchis de la surtaxe de pavillon, pour les marchandises d'origine étrangère importées par leurs vaisseaux dans des ports français, qu'aussi longtemps que cette disposition contractuelle existe entre la France et l'Autriche. Les armateurs allemands et le commerce allemand sont donc intéressés au plus haut point au maintien de cette disposition."

Le prince Bismarck ajoutait: „Bien qu'il y ait lieu d'espérer que le courant contraire, favorisé par les intérêts issus d'un développement plus large des intérêts commerciaux, reprendra des forces par la suite et tiendra la balance à la tendance rétrograde, il est cependant évident que la renaissance d'une politique libre-échangiste du gouvernement français serait considérablement entravée et retardée,

si le courant actuellement régnant réussissait à rétablir les barrières qui ont été renversées. Car aux barrières construites de nouveau s'appuieraient de nouveaux intérêts industriels, qui verraient dans le retour à une politique commerciale libérale un péril pour leur existence, et qui ajouteraient ainsi de nouvelles forces à l'opposition contre cette politique. Tous les États Européens ont donc un intérêt commun à ce que les traités de commerce conclus à une époque antérieure avec la France conservent leur autorité jusqu'à ce que l'esprit public en France ait traversé la phase actuelle favorable au système protectionniste."

Cette partie de la dépêche du chancelier faisait surtout allusion à la troisième partie des propositions de M. Thiers consistant à taxer les soies, les laines, et autres matières brutes nécessaires à l'industrie.

Ces propositions soulevèrent de longs débats dans l'Assemblée, elles furent l'occasion de graves incidents politiques et rendirent nécessaires des négociations diplomatiques fort délicates. La question qu'elles avaient posé est demeurée fameuse sous le nom de question des matières premières. Aucune solution pratique ne put lui être donnée. Mais elle a tenu une place considérable dans les préoccupations des hommes politiques de cette époque; le souvenir en a été maintes fois rappelé dans les controverses des années qui suivirent et même du temps présent. A ces divers titres elle mérite d'être exposée avec quelques détails.

Le gouvernement proposait d'appliquer une taxe calculée sur le pied de 20 p. % de la valeur aux soies, aux laines, aux cotons, aux lins, aux chanvres, aux jutes, qui entraient en franchise depuis 1860, et de frapper d'un impôt variable, de 20 p. % au maximum, les peaux, les bois, les graines et fruits oléagineux, les matières tinctoriales et tous les autres produits bruts que les lois ou les traités de commerce avaient déclarés exempts de droits. Ces tarifications nouvelles devaient rapporter 165 millions. On ne se dissimulait pas que l'imposition de ces matières allait placer l'industrie française dans une situation d'infériorité à l'égard des industries de l'étranger. Mais on comptait équilibrer la concurrence internationale, sur le marché intérieur, en relevant le tarif à l'importation des objets fabriqués avec ces matières, sur les marchés de l'étranger, en accordant aux produits français exportés la restitution des droits perçus sur les matières employées à leur fabrication.

Le projet ne tarda pas à être modifié par le gouvernement lui-

même. Le système du drawback parut, en effet, d'une application trop difficile pour les soies. Dans la fabrication des soieries, les surcharges de teinture étaient devenues extrêmement considérables. L'analyse chimique n'avait pas encore fourni une méthode pratique permettant de dissocier à peu près complètement la fibre soyeuse de la teinture qui y est incorporée et de déterminer, avec une approximation suffisante, les poids respectifs de l'une et de l'autre. On pouvait donc appréhender que les restitutions sur les tissus ne fussent supérieures aux perceptions sur la matière brute. Le gouvernement considéra qu'il valait mieux, dans ces conditions, frapper les soies d'un droit calculé sur le pied de 2 p. °/o seulement, mais non restituable à l'exportation des tissus fabriqués en France.

Cette combinaison sauvegardait les intérêts du Trésor public. Mais le projet ainsi modifié soulevait une grave objection. Le droit de douane allait être de 20 p. °/o sur le coton, la laine, le lin, le chanvre, de 2 p. °/o seulement sur la soie. Le prix des tissus fabriqués avec les premiers textiles, c'est-à-dire de ceux qui servent à la partie de la population la plus nombreuse et la moins aisée devait, en conséquence, augmenter dans une forte proportion. Le prix des soieries, employées par la classe riche, ne devait au contraire subir, sous l'influence des droits, qu'un faible accroissement. Le résultat était choquant. La commission du budget rejeta, pour ce motif, le projet rectifié du gouvernement. Son rapporteur, M. Casimir-Périer, proposa à l'Assemblée (31 août 1871) d'établir sur toutes les matières brutes, une taxe uniforme de 3 p. °/o, non restituable aux exportateurs de tissus. Les objets fabriqués devaient acquitter des droits correspondants. Le produit de ces divers impôts était évalué à 50 ou 60 millions.

Le gouvernement attendait de son projet 165 millions. Il le maintint. La discussion s'ouvrit le 10 janvier 1872 devant l'Assemblée nationale.

M. Tirard prit le premier la parole et combattit à la fois le projet du gouvernement et celui de la commission. L'orateur se montrait très préoccupé des entraves sans nombre que le système des drawbacks devait opposer au d'éveloppement du commerce d'exportation. Il est impossible à la douane, disait-il, de reconnaître promptement la nature et la quotité de chacun des éléments qui composent un objet fabriqué. Elle ne pourrait néanmoins se dispenser de faire cette recherche, sous peine de s'exposer à rembourser plus qu'elle n'aurait reçu. Les véri-

fications longues et minutieuses auxquelles l'intérêt du Trésor l'obligeraient à se livrer, sont incompatibles avec les habitudes et le besoin de célérité du commerce d'exportation. Aussi les industriels préféraient-ils un droit de 3 p. °/o sans drawback, à un droit de 20 p. °/o avec drawback. Mais ce droit de 3 p. °/o, ils l'avaient accepté „comme le voyageur attardé auquel on demande la bourse ou la vie.“ On ne devait pas se dissimuler que l'impôt sur les matières premières allait nous placer dans une situation réelle d'infériorité vis-à-vis des nations voisines, qui admettaient ces marchandises en exemption de droits.

La commission défendit faiblement son rapport et l'intérêt de la discussion se concentra sur le projet du gouvernement.

Comme M. Tirard, les adversaires du projet, M. M. le duc Decazes, Feray, Montgolfier, Scheurer-Kestner, Buffet, etc., critiquèrent vivement le système du drawback. M. M. le duc Decazes et Buffet se demandaient en outre, si nous avions bien le droit de taxer les matières premières tant que dureraient les traités de commerce qui les avaient déclarés exemptes de droits. Le traité du 23 janvier 1860 réservait au gouvernement français la faculté d'imposer des droits de douane aux produits britanniques dont les similaires français viendraient à être soumis à des taxes intérieures (art. 19). La convention complémentaire du 16 novembre 1860 portait, en outre, que si de nouveaux drawbacks étaient accordés à des produits français, les droits de douane sur les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seraient augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks (art. 3). Ces textes, fort médiocrement rédigés, étaient susceptibles d'une double interprétation. On pouvait penser que la disposition de la convention du 16 novembre était le complément, le développement de la clause du traité primitif. Dans ce système, c'est seulement après avoir établi un impôt intérieur sur les produits nationaux que le gouvernement français pouvait taxer à l'entrée les produits britanniques; l'art. 3 de la convention de novembre avait pour objet de déterminer le montant de la taxe de douane applicable en ce cas: il devait être égal au montant du drawback. On pouvait aussi considérer la clause de la convention de novembre comme indépendante de la clause du traité de janvier, comme se suffisant à elle-même. Dans ce système, il suffisait d'accorder des drawbacks à l'exportation des produits fabriqués français pour avoir le droit de taxer à l'entrée la matière première dont ils étaient faits.

C'est à cette dernière interprétation que s'arrêtait M. Thiers.

Ayant ainsi écarté les objections de l'ordre diplomatique, le Président de la République faisait un tableau saisissant des nécessités financières de la France. Il passait en revue les différentes sources de revenus auxquelles on pouvait demander le supplément de ressources nécessaires à l'équilibre du budget: centimes additionnels, impôt sur le revenu, sur les affaires; il en montrait les périls, les difficultés d'application: l'Assemblée était forcée, d'après l'orateur, de voter les 165 millions demandés aux matières premières si elle ne voulait pas recourir à des taxes bien plus justement critiquables.

Après de longues discussions et bien que le Président eût posé la question de confiance, l'Assemblée nationale adopta, le 19 janvier 1872, une résolution de M. Feray ainsi conçue: „L'Assemblée nationale, réservant le principe d'un impôt sur les matières premières, décide qu'une commission de quinze membres examinera les tarifs proposés et les questions soulevées par cet impôt, auquel elle n'aura recours qu'en cas d'impossibilité d'aligner autrement le budget."

Le lendemain, M. Thiers adressait à l'Assemblée sa démission de Président de la République. Le parti qui devait le renverser seize mois plus tard, ne se croyait pas encore en situation de prendre la direction des affaires publiques: le parti républicain de son côté eut l'impression très nette des périls que devait faire courir une crise constitutionnelle. L'Assemblée, à une immense majorité, refusa la démission de M. Thiers, „en faisant un nouvel appel à son patriotisme."

Le gouvernement déposa le 23 janvier un nouveau projet, d'après lequel le produit de l'impôt sur les matières premières était ramené à 126 millions et qui fut renvoyé à la commission de quinze membres instituée en vertu de la résolution du 19 janvier. Après une assez longue enquête dans laquelle furent entendus les représentants de l'industrie, la commission déposa son rapport, le 10 mai 1872. Elle s'était arrêtée à un système composite, transaction entre les droits élevés remboursables et les droits modérés non remboursables. Le coton devait payer 5 p. %, mais devait profiter du drawback; la laine, la soie, le lin, le chanvre, le jute devaient supporter des taxes de 2 à $2^1/_2$ p. %, sans drawback à l'exportation. Le tarif proposé devait rapporter 93 millions, lorsque nous serions dégagés de nos obligations conventionnelles à l'égard des autres puissances, soit par le terme des traités, soit par l'effet de négociations spéciales. Sur ces 93 millions, 18 ne pouvaient être perçus qu'à l'expiration des traités

avec l'Angleterre et la Belgique, 33 à l'expiration des autres traités. Les articles au sujet desquels nous n'avions pas d'engagements pouvaient donner 42 millions. Mais à leur égard notre liberté n'était qu'apparente. Nous avions, par exemple, la faculté de taxer les cotons d'Amérique et d'Égypte; mais nous n'en pouvions user sans compromettre le sort de nos établissements industriels, tant qu'il nous était interdit de frapper d'une surtaxe correspondante les filés et les tissus de coton de l'Angleterre et de la Belgique. Il était bien peu probable que le gouvernement commit une pareille faute. Mais l'Assemblée tînt à lui en ôter les moyens: sur la proposition de M. Pouyer-Quertier[1] elle adopta un article additionnel portant „qu'aucun droit ne pourrait être perçu sur des matières premières utiles à l'industrie, avant que des droits compensateurs équivalents aient été établis sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires". Parmi les autres modifications introduites au cours de la discussion, il convient de signaler la réduction, sur un amendement de M. Tirard, du drawback des cotonnades, trop largement calculé par la commission. La loi fut votée le 26 juillet 1872.

Comme l'a fait justement remarquer M. Amé[2], l'adoption de l'amendement de M. Pouyer-Quertier enlevait à la loi toute importance économique et fiscale jusqu'à la revision de nos derniers traités. Le Président de la République devait y trouver une base de négociations plutôt qu'une ressource financiére appréciable.

Des négociations avaient été engagées avec l'Angleterre dès le 17 juillet 1871. Le gouvernement français demandait au cabinet britannique d'introduire, par voie conventionnelle, un certain nombre de remaniements dans le tarif de 1860. Il fondait sa demande sur les nécessités financières: il invoquait aussi l'intérêt des industriels français, notamment des filateurs et des tisseurs. Le premier argument fut admis sans difficulté par le gouvernement britannique. C'était se faire une étrange illusion que de le supposer sensible au second. La prétention d'instituer un supplément de protection pour nos industries textiles ne pouvait que produire une impression défavorable en Angleterre. On se rappelle les répugnances de Richard Cobden pour les traités de commerce. Pour l'école de Manchester, le traité de 1860

[1] M. Pouyer-Quertier venait d'être remplacé au ministère des finances par M. León Say.

[2] Étude sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce. Paris, 1876. T. II, p. 297.

était un pis-aller: on l'avait accepté parcequ'il constituait un progrès sur l'état de choses antérieur. Un retour en arrière devait paraître inadmissible aux partisans de la liberté commerciale. L'un des plus illustres, M. Gladstone, était précisément premier ministre en 1871: ses convictions économiques ne le disposaient pas à accueillir l'argument protectionniste de M. Thiers. L'opinion publique anglaise devait encourager ses répugnances doctrinales. M. Amé qui, par les fonctions qu'il occupait à cette époque et par sa situation personnelle, était à même d'être bien informé, a écrit depuis[1] que "l'on se fut probablement vite entendu si le gouvernement français s'était contenté tout d'abord de la faculté d'imposer les matières premières et d'appliquer aux fabrications correspondantes des droits strictement compensateurs." Après sept mois de pourparlers, le cabinet britannique, par une note du 24 février 1872, nous contesta la faculté de taxer les matières brutes importées de l'étranger, si nous ne soumettions pas à des droits égaux les productions françaises similaires.

M. Thiers avait déjà demandé à l'Assemblée nationale l'autorisation de dénoncer les traités avec l'Angleterre et avec la Belgique. Une loi avait été votée à cet effet. Les deux traités furent dénoncés, le premier à la date du 10 mars, le second le 15 mars. Le gouvernement français se déclarait disposé à entamer immédiatement de nouvelles négociations.

Les pourparlers furent repris après le vote de la loi du 26 juillet. La disposition introduite dans cette loi sur la proposition de M. Pouyer-Quertier plaçait le gouvernement français dans une situation fort embarrassante. En effet, les droits sur les matières premières ne devaient être applicables qu'au moment où les produits étrangers fabriqués avec ces matières pourraient être taxés. Nous avions recouvré notre liberté à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique; mais nous étions toujours engagés vis-à-vis des autres pays: Autriche, Italie, Suisse, Pays-Bas, Suède et Norvège, Espagne, Portugal. Avec cette dernière puissance, le traité n'expirait que le 15 juillet 1879. Il fallait donc négocier. M. Thiers espérait que l'Angleterre nous prêterait ses bons offices et peserait sur les autres pays contractants pour les déterminer à nous rendre notre liberté. Pour se la concilier, il prit l'engagement de ne pas augmenter les taxes établies sur les matières premières par la loi

[1] Étude sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce. Paris, 1876. T. II, p. 301.

du 26 juillet: il en réduisit même un certain nombre, abandonnant ainsi une partie des 93 millions de ressources qu'il avait jugées indispensables. La marine anglaise était exempte de surtaxe de pavillon non seulement jusqu'au 1er janvier 1877, terme de notre convention avec l'Autriche, mais jusqu'au 15 juillet 1879, date de l'expiration du traité avec le Portugal. Le droit de 2 fr. par tonneau de jauge était rétabli pour les navires de mer de construction britannique. La convention fut signée le 5 novembre 1872.

Un autre traité fut signé avec la Belgique le 5 février 1873. Comme il fallait s'y attendre, on avait dû faire à ce pays des concessions supplémentaires.

Il est infiniment probable qu'au cours des négociations sucesssives á l'issue desquelles était subordonnée la mise en vigueur effective de la loi du 26 juillet 1872, le gouvernement français aurait été conduit à abandonner une à une la plupart des perceptions nouvelles et à démolir pierre par pierre l'édifice fiscal qu'il avait si laborieusement construit. Mieux valait renoncer, sans plus de délai, à poursuivre une œuvre impossible et abroger la loi du 26 juillet. C'est ce qui fut fait, conformément à l'avis du Conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, après la chute de M. Thiers au 24 mai 1873, par une loi du 26 juillet suivant. Trois jours auparavant, le 23 juillet, deux conventions avaient été signées avec l'Angleterre et la Belgique, qui remettaient en vigueur le régime de 1860. Elles furent votées le 29 juillet.

La convention avec l'Angleterre faisait à cette puissance une concession nouvelle[1] en matière de navigation. Jusqu' alors, les conditions faites au pavillon britannique n'étaient autres, en règle générale, que celles de l'ancien traité du 26 janvier 1826: les marchandises importées par navires britanniques n'étaient exemptes de la surtaxe de pavillon que si elles provenaient directement de la Grande-Bretagne ou de ses possessions européennes. Désormais, elles en étaient affranchies quelles qu'en fussent la nature ou l'origine. Les nouvelles surtaxes de pavillon établies par la loi du 30 janvier 1872 furent abolies par une loi du 28 juillet 1873.

Le seul résultat des laborieux efforts de M. Thiers était donc

---

[1] Une autre concession était relative au régime des huiles minérales d'origine anglaise, dont le droit était fixé, à dater du 1er janvier 1874, à 5 p. % de la valeur non compris le droit intérieur de consommation.

l'établissement de droits de quai. Il fallait cependant trouver des ressources pour équilibrer le budget. Parmi les lois votées à cet effet, nous signalerons parce qu'elles se rattachent à notre matière, celles du 29 décembre 1873, sur les huiles minérales, du 30 décembre 1873 portant établissement de taxes d'accise et de douanes sur les savons, l'acide stéarique et les bougies et de droits additionnels de 5 ou de 4 p. °/o sur tous les impôts indirects, enregistrement, contributions indirectes et douanes; citons encore les lois du 21 mars 1874 relative à la perception des droits sur le sel contenu dans les viandes salées, du 17 juillet 1875 portant établissement d'un impôt sur les vinaigres et sur l'acide acétique, du 30 décembre 1875 sur les sucres.

III.

Les conventions signées en 1873 avec l'Angleterre et avec la Belgique devaient expirer, la première le 30 juin, la seconde le 10 août 1877.

Le 7 avril 1875, le Cte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, adressa une circulaire aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts-et-métiers, dans laquelle étaient posées notamment les questions ci-après : quels avaient été les résultats des traités de 1860? Les droits de douane devaient-ils être fixés par un tarif général autonome ou par des conventions internationales? Devaient-ils être spécifiques ou ad valorem?

47 chambres de commerce et 15 chambres consultatives des arts-et-métiers se prononcèrent pour le renouvellement des traités de commerce, mais la majorité d'entre elles se montrait hostile à la clause de la nation la plus favorisée; 14 seulement demandèrent que le tarif des douanes résultât uniquement de la loi. Parmi les premières se trouvaient Paris, Lille, Marseille, Reims, Bordeaux; parmi les secondes, Rouen, Tourcoing, Roubaix. 38 préféraient les droits spécifiques; 12 admettaient les droits ad valorem. La plupart émettaient le vœu qu'avant d'engager de nouvelles négociations commerciales, on revisât le tarif général.

La revision du tarif général était indispensable. Les dispositions en remontaient aux époques les plus diverses. On y trouvait indiqués, comme titres de perception, la loi de 1791, des lois de l'an V, des décrets du 1er Empire, la loi de 1816 et d'autres lois datant de la Restauration, du Gouvernement de juillet, du second Empire. Un très grand nombre de prohibitions continuaient d'y

figurer, comme avant la conclusion des traités. Plein d'anachronismes et d'incohérences, il était à remanier tout entier.

L'œuvre fut confiée au Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Il se réunit le 23 mai 1876, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, en présence du ministre des finances, M. Léon Say et du ministre des affaires étrangères, M. le duc Decazes, et prépara un projet de tarif général ayant pour base le tarif conventionnel résultant des traités de commerce alors en vigueur.

Sur un autre point, le gouvernement se conformait aussi à l'opinion qu'avait exprimée la majorité des chambres de commerce. Le système des droits ad valorem était abandonné, du moins en règle très générale. Presque tous les nouveaux droits étaient spécifiques.

La plupart des droits de l'ancien tarif général et beaucoup de ceux de l'ancien tarif conventionnel étaient également spécifiques. Ce dernier comprenait cependant des tarifications à la valeur assez nombreuses.

Quand les deux gouvernements de la France et de l'Angleterre avaient posé, dans le traité du 23 janvier 1860, les bases du futur régime conventionnel, il était dans leurs intentions que les droits applicables en France à l'importation des produits anglais fussent des droits spécifiques: une convention supplémentaire devait fixer, pour chaque marchandise, le montant du droit applicable à la pièce, à l'unité de longueur, de surface, de volume, de poids, qui serait reconnue correspondre aux taux de 30 % et de 25 % de la valeur inscrits dans la première convention. Des commissaires furent nommés de part et d'autre pour procéder à cette opération. Ils ne purent se mettre d'accord sur la valeur véritable de certaines marchandises: poteries et faïences fines, porcelaines, gobeleterie, linge de table, coutils, passementerie, rubanerie, bonneterie et broderies de lin, tissus de coton imprimés, brillantés, façonnés etc., dentelles, couvertures, bonneterie, passementerie, rubanerie de coton, etc., tissus de laine, carton coupé, ouvrages en peau ou en cuir, horlogerie, coutellerie, meubles et ouvrages en bois non dénommés, instruments de musique, vannerie, carrosserie, tabletterie, éventails, brosserie, boutons, bimbeloterie, etc. . . . Les espèces, les types et par suite les prix de ces divers genres de produits sont très variés: d'autre part, les sortes anglaises étaient mal connues sur le marché français d'où les avaient exclues jusqu'alors les prohibitions et les droits prohibitifs. Les di-

vergences furent très grandes dans les évaluations produites par les représentants de chacune des deux nations.

On était cependant pressé de conclure. Il fallut renoncer à fixer par une seule et même convention, les tarifs spécifiques applicables à tous les produits anglais. Au lieu d'une convention unique, on décida de conclure successivement trois conventions séparées, embrassant: la première, les fers, les fontes, les aciers, et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce; la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre; la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture britanniques énumérés dans l'article 1er du traité du 23 janvier 1860 (article additionnel du 27 juin 1860). La convention relative aux métaux fut signée le 16 octobre 1860. Une seconde convention, du 16 novembre suivant, fixa le tarif des fils, de certains tissus, et d'un assez grand nombre d'autres marchandises à l'égard desquelles l'accord s'était fait ou que la France consentait à recevoir en exemption de droits. Il ne fut pas signé d'autre convention et les marchandises énumérées plus haut restèrent soumises à des taxes ad valorem. C'est sous cette forme qu'elles furent également tarifées dans les autres traités conclus par la France.

Les divergences qui s'étaient produites au sujet de la détermination de la valeur de ces marchandises, entre les négociateurs français et britanniques, ne pouvaient manquer de se renouveler entre les importateurs et la douane. Des difficultés surgirent; la convention franco-britannique du 23 juillet 1873 stipula que la procédure relative aux expertises serait revisée. Un arrangement fut conclu sous forme de déclaration, le 24 janvier 1874[1]. Cette déclaration fut approuvée par décret du 5 mars suivant. Des décrets ultérieurs en étendirent l'application, sous certaines réserves, à la Belgique, à la Suisse, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Autriche-Hongrie, aux Royaumes-unis de Suède et Norvège, conformément au désir manifesté par ces diverses puissances. Il parait certain qu'en dépit des mesures prises pour contrôler la sincérité des déclarations de valeur, de nombreuses et importantes fraudes étaient commises par les importateurs. M. Amé rapporte que les principaux négociants de Bradford auraient offert,

---

[1] A la même date, une convention fut signée entre la France et l'Angleterre pour régler les formes à suivre en cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine et la classe d'après laquelle les marchandises devaient acquitter les droits.

pour seconder les démarches faites par leur gouvernement en vue d'obtenir le maintien des droits ad valorem en France et en Italie, „de contracter l'engagement de ne plus délivrer de doubles factures, l'une pour l'acheteur de la marchandise, l'autre pour la douane étrangère.“ — „C'est un aveu intéressant à recueillir,“ remarque l'auteur; „ce n'est pas une garantie. En pareille matière, en effet, les obligations sont essentiellement personnelles, et les manufacturiers les plus résolus à ne pas renouveler les manœuvres frauduleuses dont ils s'accusent aujourd'hui ne sauraient lier leurs confrères de Bradford ou d'ailleurs[1].“ M. Amé estimait à plusieurs millions le dommage annuel causé par ces fraudes au Trésor public. On comprend que le gouvernement accédât volontiers au désir du commerce français de voir supprimer, avec ce mode de taxation, les fraudes qui le dépouillaient d'une partie de la protection que les conventions avaient entendu lui garantir.

Le projet de tarif élaboré par le Conseil supérieur du commerce et de l'agriculture était extrêmement modéré. On a vu que le Conseil avait pris pour base le tarif conventionnel résultant des traités en vigueur. C'était admettre implicitement que les taxes conventionnelles alors perçues constituaient un maximum sur lequel des concessions nouvelles pourraient être faites au cours des négociations. Avant de soumettre le projet au Parlement, le Ministre du commerce, M. Teisserenc de Bort, le modifia légèrement. Il ajouta, pour les denrées coloniales, aux droits du tarif conventionnel la majoration de 24 p. % du tarif général. Il proposa de rétablir des droits sur un certain nombre de matières admises en franchise, notamment sur le coton. La dissolution de la Chambre des députés, après le 16 mai, rendit caduc le projet dont elle avait été saisie.

A l'issue de la crise constitutionnelle, le 21 janvier 1878, un nouveau projet fut soumis à la Chambre par M. Teisserenc de Bort. Le tarif proposé était plus élevé que celui du projet de l'année précédente. Pour un assez grand nombre d'articles, on avait augmenté les droits du tarif conventionnel, en les inscrivant dans le nouveau tarif général, des deux décimes de guerre et de la taxe additionnelle de 4 p. % dont était majoré le tarif général en vigueur. Le gouvernement n'entendait pas cependant répudier les idées de protection modérée et de libre échange partiel qui avaient prévalu depuis 1860; s'il avait rehaussé

[1] Op. cit., t. II, p. 536.

les droits, c'est qu'une réaction protectionniste se dessinait en Europe: en majorant de 24 p. % les droits de l'ancien tarif conventionnel pour en former le nouveau tarif général, il voulait donner une arme à nos négociateurs, et leur fournir le moyen de ne pas aller au delà des concessions déjà faites et d'en obtenir le légitime équivalent.

Il ne s'agissait plus, on le voit, de consentir des réductions sur les tarifs en vigueur, mais de maintenir le statu quo. Cette perspective ne suffisait pas aux protectionnistes, qui réclamaient des taxations plus élevées particulièrement sur les fils et tissus. Une campagne parfaitement réglée fut ouverte dans les Chambres et dans le pays. Les circonstances étaient favorables. Depuis quelques années, l'industrie du monde entier souffrait d'un mal étrange, dont les économistes et les hommes d'État pénétraient difficilement les causes, mais dont les résultats fâcheux étaient indéniables: la baisse générale des prix. Les premières manifestations du phénomène dataient de 1874. Depuis lors, la baisse allait toujours s'aggravant. En Angleterre, on inclinait à croire qu'elle était due à un enchérissement de l'or. Ailleurs on y voyait le résultat d'une surproduction générale. Nous pensons, avec M. de Foville[1], qu'elle tenait surtout à la réduction des prix de revient sous l'influence de la transformation des moyens de transport et de l'application des moteurs mécaniques à l'industrie. Si telle en était la cause, ce phénomène, dont l'action s'est fait sentir dans les prix jusqu'à ces dernières années, doit être considéré comme un fait heureux. Mais les résultats bienfaisants qu'on en devait attendre, ne pouvaient se produire qu'après l'établissement définitif du niveau inférieur des prix. Pendant la période transitoire, l'industrie ne pouvait qu'être cruellement éprouvée. On fabriquait avec des matières achetées dans les hauts cours; la baisse des produits fabriqués annulait le bénéfice espéré; la baisse des matières premières entamait les capitaux de roulement.

Le 30 novembre 1877, le Sénat avait nommé une commission de 18 membres chargée de faire une enquête sur les souffrances du commerce et de l'industrie et sur les moyens d'y porter remède. Le président de cette commission fut M. Pouyer-Quertier, le promoteur de la taxation des matières premières en 1872. De son côté, la Chambre avait renvoyé le projet de tarif à une commission de 33 membres (19 mars

[1] Voir notamment, Nouveau dictionnaire d'économie politique, V° Prix.

1878). Cette commission ouvrit à son tour une grande enquête, qui dura du 3 avril 1878 au 5 mars 1879. Pendant ce délai d'une année, tous les intéressés eurent la faculté de faire entendre leurs observations, d'exposer à loisir, mais publiquement et contradictoirement, les conditions faites à l'agriculture, à l'industrie, à la consommation par l'œuvre de 1860, d'appuyer ou de combattre, au grand jour et sous le contrôle de l'opinion, les tarifications proposées par le gouvernement.

Le rapport général sur le projet de tarif général, rédigé par M. Malézieux, fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 20 décembre 1879. La commission avait majoré, sur beaucoup de points, les propositions du gouvernement.

La discussion fut ouverte le 31 janvier 1880, par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce. M. Tirard tenait à exposer, dès la première heure, les vues économiques auxquelles il était attaché et à faire connaître, très nettement, dans quelle mesure il s'associait aux propositions faites par son prédécesseur[1]. Le gouvernement prenait ainsi, comme il convient, la direction du débat. Après avoir retracé à grands traits l'histoire de la politique commerciale de la France, le ministre montrait que la réforme de 1860 était l'accompagnement obligé, le corollaire forcé de la transformation des moyens de transport. „A quoi servirait-il de dépenser des sommes énormes pour percer des montagnes, jeter des ponts sur les fleuves, si après avoir fait tous ces travaux qui provoquent l'importation des marchandises étrangères, on les arrête par des barrières de douane . . . Tout à l'heure, on vous proposera des droits pour empêcher les marchandises de venir d'Italie. Vous avez un moyen plus simple de les arrêter, c'est de fermer le tunnel du Mont-Cenis et d'obliger ainsi les marchandises à passer par dessus la montagne. Alors vous n'aurez pas besoin de droits. Vous allez vous efforcer de vaincre la nature, dépenser des centaines de millions, et quand vous arrivez à récolter le fruit de ces travaux, vous dites aux marchandises: vous n'entrerez pas! Quelle contradiction!“ L'orateur discutait ensuite les effets du régime de 1860 sur la situation de nos principales industries: de l'industrie cotonnière, dont l'un des représentants les plus autorisés M. Claude (des Vosges) demandait simplement, en 1876, le maintien du tarif de 1860; de l'industrie métallurgique, qui, devant le Conseil supérieur,

[1] M. Tirard était chargé du département de l'agriculture et du commerce depuis le 5 mars 1879.

avait accepté une diminution sur les droits du tarif conventionnel; de l'agriculture, qui souffrait sans doute de l'inclémence des saisons depuis deux années, mais qui avait vu croître le prix du bétail et vendait son blé plus cher qu'au temps de l'échelle mobile. Il demandait à la Chambre de ne pas revenir en arrière, de conserver le statu quo. Passant à la question des traités de commerce, le Ministre établissait que nous importons surtout des objets d'alimentation et des matières premières tandis que nous exportons surtout des objets fabriqués; en ce qui concernait spécialement nos relations avec l'Angleterre, nous lui vendions 1 milliard de produits et nous lui en achetions 500 millions seulement: voilà comment l'Angleterre nous inondait et nous ruinait: tel était le résultat des traités de commerce. Le Ministre déclarait hautement qu'il était décidé à faire des traités, qu'il ne laisserait pas amoindrir entre ses mains la prérogative constitutionnelle du gouvernement. Enfin, M. Tirard faisait le tableau de la prospérité du pays, le montrait plein de sève et de vigueur, en dépit des désastres immérités, des charges effroyables qu'il avait supportées, et s'indignait qu'on représentât ce peuple si vivant, si plein de ressources, si riche, comme succombant sous le poids de la concurrence étrangère.

M. Méline, l'un des rapporteurs de la commission, répondit à M. Tirard. L'orateur „ne répudiait rien de ce qu'il y a de vrai dans les idées de liberté commerciale;“ il convenait que le régime antérieur à 1860 était „un régime absolument restrictif qui procédait de la prohibition ou de la protection exagérée;“ il admettait le système des traités de commerce, sans dissimuler ses préférences pour un système de tarifs autonomes et à double base, comportant „un tarif minimum et un tarif maximum“. Mais il lui paraissait qu'on était allé trop loin dans la voie du libre échange: la preuve en résultait pour lui de ce fait que, pendant les dix-sept années postérieures au traité de 1860, la somme de nos exportations avait été inférieure de 270 millions de francs au montant total de nos importations. Le commerce d'exportation, dont l'orateur ne méconnaissait pas les grands avantages, ne s'était donc pas développé comme on l'avait espéré: il avait moins progressé que de 1849 à 1859. Livrer le marché intérieur à l'étranger, n'était-ce pas lâcher la proie pour l'ombre? M. Méline pensait que la France était arrivée au maximum de l'effort dont elle était capable. Son agriculture, son industrie étaient menacées. La situation des industries textiles, de celle du coton en particulier, lui paraissait singulière-

ment compromise : la concurrence anglaise, favorisée par les concessions qu'avait imposées aux négociateurs de 1860 la volonté personnelle du souverain, devait à bref délai contraindre les manufacturiers français, surchargés d'impôts, à réduire le seul élément de leurs frais généraux qui fut encore réductible, le seul auquel ils n'eussent pas encore touché: les salaires. M. Méline était convaincu que, dans une chambre française, personne ne pourrait se résoudre à provoquer des abaissements de salaires.

M. Guyot railla la prétention émise par la commission de fixer les droits d'après la situation particulière de chaque industrie. Elle avait voulu apprendre toutes les industries, pénétrer les secrets de fabrication, déterminer les prix de revient. „Combien les constructions? les briques? le fer? combien la main d'œuvre? combien les impôts? combien les machines? etc. etc., en France et de l'autre côté de la Manche? Comme s'il était possible d'établir une moyenne en pareille matière.“ Il montrait que la répercussion des droits pouvait déjouer les savantes combinaisons du tarif, que la taxation du cinquième quartier, par exemple, en nuisant à la tannerie, causerait un tort grave à la sylviculture que l'on entendait cependant protéger. Il suppliait la Chambre de ne pas porter une main imprudente sur cet organisme compliqué, mal connu, qui produit la vie économique d'un peuple et de ne pas s'exposer à y apporter, sous prétexte d'améliorations problématiques, une perturbation irrémédiable peut-être, redoutable à coup sûr.

M. Louis de Kerjégu prit ensuite la parole au nom des intérêts de l'agriculture dont il reprochait à M. Tirard et même à M. Méline d'avoir fait trop bon marché. Il se montrait effrayé de la concurrence des États-Unis dont les exportations allaient „devenir une lave immense qui nous étoufferait si on ne lui barrait le passage.“ On donnait assistance à l'industrie. L'agriculture était en droit de réclamer de semblables faveurs.

Après une dissertation trop abstraite de M. Sourigues en faveur du libre-échange et un discours très touffu de M. Gaudin dans le sens opposé, M. Pascal Duprat discuta, non sans verdeur et avec infiniment d'esprit, les origines du mouvement protectionniste; il rappela que la liberté commerciale avait eu, dès avant 1860, d'ardents protagonistes parmi les plus chauds promoteurs de la liberté politique. Les industries cotonnière, houillère et métallurgique lui semblaient prospères: les dividendes distribués aux actionnaires l'indiquaient. L'intérêt des

ouvriers? n'était-il pas attaché à la modération des tarifs? Les salaires augmenteraient peut-être; mais les objets de consommation ne renchériraient-ils pas davantage? L'effet naturel des tarifs est de faire hausser le prix de toutes choses, d'accroître les difficultés de la production. C'est le rebours du progrès économique, la condamnation des entreprises gigantesques de travaux publics par lesquels on s'efforce de rendre moins couteuses les opérations du commerce et de l'industrie. Enfin, les tarifs étaient une source de privilèges. „Les privilèges économiques s'associent parfaitement avec les privilèges politiques. Mais que nous républicains, en possession d'institutions républicaines basées sur le suffrage universel, nous allions fortifier les privilèges économiques, les encourager! . . Ah! prenons y garde! — Il ne faut jamais laisser subsister de privilèges dans les lois d'une République, si l'on ne veut s'exposer dans l'avenir à de terribles mécomptes!"

M. Guichard, M. le comte de Roys présentèrent de nouveau les doléances de l'agriculture. M. des Rotours parla dans le même sens et combattit le système des traités de commerce.

M. Keller reprochait également au projet d'avoir absolument sacrifié l'agriculture. Il affirmait que le monde entier se révoltait contre le système économique dans lequel la France avait, en 1860, entraîné les autres puissances: l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis avaient en particulier relevé leurs tarifs. Les dividendes cités par M. Pascal-Duprat ne seraient par seulement réduits par la suppression des droits d'entrée; ces industries si florissantes seraient tuées. Enfin l'orateur demandait qu'il ne fût pas conclu de traités de commerce.

M. M. Richard Waddington et Allain Targé passaient en revue la situation de nos principales industries et signalaient les périls de la concurrence anglaise et américaine. Quand notre outillage, nos voies de communication seraient complétés et améliorés, nos tarifs de chemins de fer refondus, les impôts allégés, les octrois supprimés ou tout au moins réduits, on pourrait faire un pas de plus dans la voie du libre échange. Jusque là il serait souverainement imprudent de réduire le tarif général, comme le proposait le gouvernement, au dessous des chiffres adoptés par la commission.

M. Rouvier exposa l'opinion de la minorité considérable qui, dans la commission, avait combattu le rehaussement des droits. Au principe de la protection du travail national, affirmé par M. Méline, il opposait ce principe, „incontestable surtout dans une démocratie:

qu'on ne doit l'impôt qu'à l'État." Il discutait les chiffres du rapporteur, montrant que nos exportations n'avaient pas diminué en poids, si elles s'étaient réduites en valeurs. La diminution n'était qu'apparente et tenait à la baisse des prix, que M. Rouvier considérait comme un phénomène bienfaisant. Il contestait également les doctrines de M. Méline, et en particulier s'attachait à réfuter les considérations que son contradicteur avait tirées de la balance du commerce. M. Rouvier se déclarait libre-échangiste sans restriction. Pour lui „les droits de douane étaient un impôt anti-démocratique, un véritable anachronisme, un impôt sur les découvertes de la science et la trop grande facilité des transports". Il n'en demandait pas l'abolition, tenant compte de ce fait que depuis 1870, 700 millions d'impôts nouveaux avaient été créés. Mais il suppliait la Chambre de ne pas faire „un mouvement en arrière" et de ne pas „prêter la main à une réaction économique".

M. Méline, prenant de plus en plus la position de principal rapporteur de la commission des douanes, crut devoir monter une seconde fois à la tribune. Il affirma que le tarif présenté par la commission avait dans sa pensée le caractère d'un tarif maximum, sur lequel des réductions pourraient être faites soit par voie législative soit par voie de traités. Les droits proposés par la commission, précisément parcequ'ils étaient rehaussés, comportaient une marge plus grande pour les modérations conventionnelles: la tâche de nos négociateurs en serait facilitée. Au surplus, les droits étaient inférieurs à ceux des tarifs des États-Unis, de la Russie, de l'Espagne, du Portugal. Revenant sur l'argument qu'il avait tiré de la balance du commerce, il demandait comment l'excédent de nos importations pouvait être réglé au moyen du bénéfice réalisé sur nos exportations, celles-ci ayant diminué tandis que celles-là grandissaient. Le droit de douane n'était pas perçu par l'industriel pour son propre compte, mais pour le compte de l'État, puisque l'industriel ne reçoit du consommateur que le montant de ce qu'il a déjà payé au Trésor public. Enfin, l'exemple de l'Angleterre où les patrons avaient dû réduire les salaires, celui des États-Unis où les salaires étaient notablement plus élevés sans que les choses de consommation y fussent aussi coûteuses qu'on le disait, montraient bien que les intérêts des ouvriers étaient étroitement attachés au système de la protection.

M. Tirard prit une seconde fois la parole. Faisant abstraction des doctrines, il se plaça sur le terrain solide des faits, précisant les

questions, discutant les solutions possibles avec le sens pratique de l'homme d'affaires et la hauteur de vues de l'homme de gouvernement. Il examinait d'abord la situation de l'agriculture. Si des droits de douane étaient demandés sur les produits agricoles, c'était évidemment pour écarter les produits étrangers. Les agriculteurs pouvaient-ils prendre l'engagement de fournir à la population française tout le blé et toute la viande nécessaires à son alimentation? Pensaient-ils que si la hausse des prix se produisait, il n'en résulterait pas une réduction dans la consommation de ces denrées? Assurément non; leurs représentants l'avaient reconnu eux-mêmes, puisqu'ils avaient renoncé à demander un droit sur le blé. Pouvait-on taxer du moins, la laine, les peaux, les soies, en un mot les produits agricoles qui servent de matière première aux industries? Nullement. Sous peine de ruiner nos industries d'exportation, il faudrait leur accorder des drawbacks ou le bénéfice de l'admission temporaire. Le système avait été jugé et condamné en 1873 par l'Assemblée nationale. — Le ministre montrait que les difficultés de la protection industrielle n'étaient pas moindres. Protéger l'industrie est fort bien. Mais laquelle protéger? Car on ne peut favoriser l'une sans nuire à l'autre. Faut-il enrichir la filature de coton aux dépens du tissage? On objecte que l'on peut concéder au tisseur le drawback ou l'admission temporaire. Mais les inconvénients, les vices même de ces institutions sont indéniables. Au surplus, pour que le système protecteur fût véritablement efficace, il faudrait que le tarif variât sans cesse avec les variations de la mode, les découvertes des inventeurs; ou bien, il faudrait changer la législation des brevets: au lieu d'encourager les inventeurs, les proscrire, relever pour eux la Bastille. On avait parlé de la différence des charges qui grèvent la production en France et dans les pays voisins. Mais il n'avait pas été tenu compte de tous les éléments de l'impôt dans ces comparaisons. En présence de la crise industrielle et agricole qui sévissait dans le monde entier, le gouvernement avait jugé téméraire de faire une expérience plus complête du libre-échange. Mais il estimait qu'il était sage, puisque l'industrie française n'avait pas périclité, puisque malgré tout le pays s'était enrichi, de ne pas changer son régime économique dans un sens protecteur.

M. Martin Nadaud protesta contre les dépositions des manufacturiers qui n'avaient pas craint de déprécier la valeur de l'ouvrier français, de le déclarer inférieur en énergie, en sobriété, en habileté

aux ouvriers étrangers. M. Viette soutint, avec une verve caustique, que les industries libre-échangistes acceptaient fort bien la protection pour elles-mêmes et ne demandaient la liberté que pour les autres.

La discussion générale fut close par un discours de M. Rouher. Après avoir exposé l'historique du traité de 1860, l'orateur examina la situation de la fortune de la France et la structure du régime économique constitué par les réformes auxquelles il avait pris une si large part. Abordant la question de la balance du commerce, il interrogea le mouvement des importations de matières premières, celui des importations et des exportations de produits fabriqués, décrivit le système des compensations internationales. Enfin il compara la situation de la France, au point de vue des charges fiscales, à celle des pays voisins. Sa conclusion fut qu'il fallait renouveler les traités de commerce, dans un intérêt économique et social, dans l'intérêt de la paix, de la situation de la France en Europe, et que le gouvernement aurait d'autant plus de facilités dans ses négociations que le tarif général serait plus modéré.

La discussion des articles commença le 4 mars 1880 et se termina le 4 juin suivant.

Le rapporteur général de la commission du Sénat fut M. Pouyer-Quertier, qui avait été le président de la commission sénatoriale d'enquête sur les souffrances du commerce et de l'industrie et qui venait de faire une campagne de conférences contre le régime de 1860 avec l'ardeur, la verve intarissable, la bonne humeur communicative, le talent dialectique, l'art d'exposer les données statistiques et même de les accomoder à ses vues, qui lui donnaient une extraordinaire action dans les réunions publiques et captivaient, dans le Parlement, l'attention de ses adversaires les plus décidés. Le choix de M. Pouyer-Quertier indique suffisamment quelles opinions économiques prévalaient dans la Chambre haute.

Le président de la commission des douanes, M. Feray, le grand industriel d'Essonnes, déclara cependant que personne n'avait l'idée de ramener le pays à l'état antérieur à 1860. Il s'agissait seulement d'amender le régime inauguré par les traités, en tenant compte des charges de la guerre et des tendances protectionnistes qui se manifestaient dans les autres États de l'Europe et aux États-Unis.

Après M. Feray, le Sénat entendit successivement les 14, 15 et 16 février 1881, M. M. Fresneau, Foucher de Careil, Dufournel, Gaston Bazille, Claude, Joseph Garnier, Tolain. La question agricole

formait le fond de la plupart de ces discours. Le ministre du commerce ne prit pas tout d'abord la parole, comme il l'avait fait à la Chambre. L'observation en fut faite. Il répondit que les conclusions du rapport général lui avaient paru en contradiction avec les développements que ce document contenait: il attendait les explications de M. Pouyer-Quertier. M. Tirard faisait allusion aux promesses faites aux agriculteurs par les industriels, dans la campagne de conférences menée par M. Pouyer-Quertier, et à l'exposé fait par le rapport général de l'état précaire de l'agriculture, dans l'intérêt de laquelle cependant il ne proposait pas de droits sur les céréales. Le ministre n'était pas partisan de ces droits. Mais les représentants des agriculteurs avaient manifesté leur mécontentement, en particulier par la voix de M. Foucher de Careil. Il était de bonne tactique parlementaire d'appuyer sur une question au sujet de laquelle la majorité protectionniste pouvait se diviser.

M. Pouyer-Quertier dut parler avant le ministre. Il déclara que le but poursuivi par les auteurs des traités de commerce avait été manqué. On avait espéré développer l'exportation des vins et des spiritueux en Angleterre: ce n'est pas chez nos voisins, c'est dans l'intérieur du pays que nos viticulteurs avaient leur principal débouché. On avait compté vendre beaucoup plus de soieries aux Anglais: on en exportait moins qu'en 1859. En revanche, on avait ruiné la marine marchande; nos relations directes étaient perdues: partout l'Angleterre avait pris notre place. En même temps, nos importations avaient augmenté. Elles allaient s'accroître encore dans l'avenir: on se trouvait en présence d'un fait nouveau et effrayant pour l'Europe, la production américaine en céréales et en bétail. Toutes les nations élevaient leurs tarifs, entravaient nos exportations. Pouvions-nous, seuls au monde avec les Anglais, tenir nos portes ouvertes? Cependant, nous supportions la surcharge d'impôts intérieurs énormes. Pouvait-on dégrever? Non. Il fallait donc imposer les produits étrangers. Ainsi le voulait le principe de l'égalité devant l'impôt. Les industries françaises souffraient de la concurrence étrangère. Beaucoup de filatures étaient fermées; le nombre des broches en activité s'était fortement réduit. Il fallait des remèdes immédiats, non des promesses sans effet.

M. Tirard constata que le rapporteur général, tout en plaignant fort l'agriculture, ne proposait aucun relèvement de droits sur les céréales. Répondant à l'argument que M. Pouyer-Quertier tirait de

la progression de nos exportations de 1849 à 1859, il faisait observer que cette augmentation n'était pas le résultat de notre régime prohibitif, mais bien des réformes accomplies par l'Angleterre dans sa législation douanière de 1842 à 1860. Au surplus les augmentations n'étaient pas moindres depuis lors : de 1850 à 1854 nos exportations ne dépassaient 1296 millions ; de 1876 à 1880, malgré les mauvaises récoltes, elles s'étaient élevées à 3365 millions. Les importations s'étaient accrues aussi. Était-ce un mal? L'augmentation portait sur des matières que le sol français ne produit pas : coton, jute, bois exotiques, ou dont il ne produit que des quantités insuffisantes : laines, soies, bois de construction, houille, pétrole. Fallait-il considérer aussi comme un malheur les importations de céréales américaines, qui nous avaient préservés de la famine. On réclamait des dégrèvements. N'était-ce rien que ceux opérés sur les sucres et sur les vins? Quant à l'égalité des produits français et étrangers devant l'impôt, s'imaginait-on que les droits de douane sont payés par l'étranger? En réalité, ils sont payés par le consommateur français. On trouvait la France surchargée d'impôts : comme remède on proposait un rehaussement des tarifs. Enfin pouvait-on dépeindre la France comme ruinée par le régime de 1860, quand on voyait éclater à tous les yeux par tant de signes manifestes, notamment par l'accumulation des fonds des caisses d'épargne, son indéniable prospérité?

Après une réponse de M. Pouyer-Quertier et une réplique du ministre, la discussion générale fut close le 19 février. La discussion des articles, commencée le même jour, dura jusqu'au 24 mars.

Le projet revint alors devant la Chambre, en raison des modifications qui y avaient été apportées. Il fut encore renvoyé au Sénat, puis encore du Sénat à la Chambre. L'accord entre les deux organes du pouvoir législatif ne fut complet que le 8 avril.

La loi fut promulguée le 7 mai 1881.

Le nouveau tarif général était, pour beaucoup de produits, supérieur de 24 % à l'ancien tarif conventionnel. Comme précédemment, les matières premières nécessaires à l'industrie et les denrées alimentaires en général étaient exemptes de droits ou très faiblement taxées : la franchise avait même été étendue à quelques autres marchandises, notamment au riz et à l'essence de houille ; le droit sur le pétrole était abaissé. En revanche, la loi du 7 mai 1881 augmentait les taxes sur les bestiaux, les raisins secs, les fécules et un petit nombre

d'autres marchandises. Elle consacrait de nouveau, dans leurs dispositions essentielles, les tarifications du café, du sucre, du cacao et des autres denrées coloniales frappées de droits fiscaux. Pour les fabrications, les taxes étaient généralement celles de l'ancien tarif conventionnel majorées de 24 %. Les taxes ad valorem étaient exclues du nouveau tarif, à titre presque absolu. Les surtaxes d'entrepôt et d'origine étaient maintenues pour un certain nombre de produits. Quelques prohibitions subsistaient, motivées par un intérêt d'ordre public ou par l'existence des monopoles de l'État.

Il restait à régler le régime conventionnel de la France.

Le gouvernement était décidé à ne pas laisser se rompre le faisceau d'intérêts que les traités de commerce avaient formé. Dès le début de la discussion du tarif général, M. Tirard avait déclaré nettement et, selon le mot d'un des orateurs, „avec une franchise loyale et hautaine" que le droit du gouvernement de conclure des traités de commerce ne serait pas amoindri entre ses mains. Après la clôture de cette discussion, à la Chambre, le 24 février, M. Keller ayant déposé un amendement portant que les taxes ne pourraient être abaissées par traité au dessous du tarif général, le ministre excipa de la prérogative constitutionnelle: après avoir rappelé que le droit du gouvernement de faire des traités était absolu, sauf, bien entendu, la ratification du Parlement, il ajouta: „La question qui se pose maintenant est celle-ci: y a-t-il opportunité ou n'y a-t-il pas opportunité à faire des traités? A cela je réponds: aux termes de la constitution, c'est le gouvernement seul qui est juge." L'amendement fut retiré. Le 4 juin, un nouvel amendement fut présenté par M. Guichard, limitant le pouvoir du gouvernement en ce qui touchait les matières agricoles. Le ministre refusa de le discuter. Le président, M. Gambetta, considérant l'amendement comme inconstitutionnel, ne le mit pas aux voix.

Le gouvernement pouvait donc traiter librement. En dehors de la responsabilité ministérielle et de l'obligation de soumettre les traités au vote des Chambres, il n'existait de bornes à son initiative que celles qu'il avait posées lui-même en déclarant spontanément: 1° que les concessions faites aux puissances étrangères ne dépasseraient pas, dans l'ensemble, 24 % des droits du tarif général; 2° que les taxes conventionnelles seraient exclusivement spécifiques; 3° que les céréales et les bestiaux ne seraient pas compris dans les traités.

En prenant le parti de ne pas conventionnaliser le régime des céréales et des bestiaux, le gouvernement n'obéissait pas à des arrière-

pensées protectionnistes. Dans la séance du 6 mars 1880, M. Tirard avait expliqué sa résolution par les motifs suivants : les céréales n'avaient jamais fait l'objet de stipulations spéciales dans les traités ; quant aux bestiaux, le gouvernement voulait conserver la liberté complète et absolue de mettre obstacle à l'introduction des maladies contagieuses qui pouvaient infecter le bétail étranger, en prohibant l'importation de ce bétail [1].

Les négociations furent aussitôt entamées par M. Tirard, qui les poursuivit jusqu'au 14 novembre 1881, date de la chute du cabinet Jules Ferry. M. Rouvier, titulaire du département du commerce dans le cabinet Gambetta, en eut la charge jusqu'au 30 janvier 1882. M. Tirard, redevenu ministre du commerce dans le cabinet Freycinet-Ferry-Say, reprit la suite des négociations. Des traités furent signés : avec la Belgique, le 31 octobre 1881 ; avec l'Italie, le 3 novembre 1881 ; avec le Portugal, le 19 décembre 1881 ; avec les Pays-Bas, le 28 novembre 1881 ; avec la Suède et la Norvège, le 30 décembre 1881 ; avec l'Espagne, le 6 février 1882 ; avec la Suisse, le 23 février 1882. Ces conventions, à l'exception de celle avec les Pays-Bas rejetée par la seconde Chambre des États-Généraux, furent rendues exécutoires en France le 16 mai 1882, après avoir été approuvées par des lois en date des 11 et 13 mai. L'échéance en était fixée au 1er février 1892.

Il ne fut pas possible d'arriver à une entente avec l'Angleterre. Comme l'a depuis déclaré M. Tirard, le gouvernement britannique ne paraissait attacher qu'un médiocre intérêt aux réductions de tarifs que nous pouvions lui offrir. Il demandait surtout que les droits imposables à un certain nombre de marchandises britanniques fussent comme précédemment fixés ad valorem. Les négociateurs français ne pouvaient leur donner satisfaction sur ce point. Nous demandions d'autre part des adoucissements au régime sanitaire qui entravait l'introduction de nos bestiaux en Grande-Bretagne : les Anglais ne croyaient pas pouvoir nous faire de concession. Nous ne pouvions

---

[1] Avant même que le tarif général ne fut voté, le gouvernement avait été amené par des considérations d'un ordre analogue à prohiber l'importation des viandes de porc salées provenant des États-Unis (décret du 18 février 1881). La consommation de ces viandes, notoirement infectées de trichine, présentait, d'après le Conseil d'hygiène publique, les plus graves dangers : il s'était en outre produit à ce sujet une véritable panique, de nature à causer un préjudice extrême au commerce de charcuterie.

enfin leur accorder conventionnellement le bénéfice du régime concédé aux autres pays: nous nous serions liés pour toute la durée des traités déjà signés, alors que les Anglais auraient conservé la faculté de relever leurs tarifs, à tout instant, sur nos vins et nos spiritueux. Il n'aurait pas été équitable cependant d'appliquer le tarif général aux produits d'un pays qui ouvrait largement ses portes à nos fabrications. M. Tirard eut alors l'idée de soumettre aux Chambres un projet de loi concédant à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée. La loi fut votée: elle porte la date du 27 février 1882.

Avec l'Autriche-Hongrie, on avait au contraire signé une convention provisoire sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, le 7 novembre 1883. Ce régime fut consolidé par une convention du 18 février 1884. Le même traitement était applicable aux produits turcs et russes, en vertu des traités du 29 avril 1861 et du 1er avril 1874, lesquels n'avaient pas été dénoncés, ainsi qu'aux produits allemands en vertu de l'art. 11 du traité de Francfort.

Le nouveau tarif conventionnel résultait des traités avec la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Norvège, et la Suisse. Voici quelle en était l'économie. 300 articles environ restaient soumis au tarif général, parmi lesquels les céréales et le bétail, et diverses denrées passibles de droits fiscaux: sucres bruts, alcools autres que l'eau-de vie, etc. 1200 articles étaient repris au tarif conventionnel. Dans un assez grand nombre de cas, les traités avaient simplement consolidé la taxe inscrite au tarif général: une centaine d'articles étaient majorés, 140 réduits par rapport à l'ancien tarif. Dans l'ensemble, les tarifications conventionnelles présentaient un écart de 24 % avec celles du tarif général.

En même temps que les conventions commerciales proprement dites, le gouvernement avait conclu des conventions spéciales relatives: à la propriété littéraire, avec la Belgique et la Suisse; à l'établissement des nationaux et aux rapports de voisinage, avec la Suisse. Des conventions de navigation avaient été signées avec la Belgique, le Suède et la Norvège, la Grande-Bretagne. Des clauses relatives à la navigation avaient été insérées dans les traités avec le Portugal et avec l'Espagne.

Le régime précédemment en vigueur en matière de navigation était confirmé de tous points par les nouveaux traités. Le pavillon étranger demeurait assimilé au pavillon français soit pour l'intercourse

direct soit pour l'intercourse indirect. D'autre part, le droit de 2 fr. par tonneau de jauge à l'importation des bâtiments de mer avait été de nouveau conventionnalisé.

Les intérêts de la marine marchande n'avaient pas été cependant négligés par les pouvoirs publics. La question des mesures à prendre dans l'intérêt de la construction et de l'armement n'avait pas cessé d'être à l'étude depuis la tentative infructueuse faite par la loi du 30 janvier 1872 pour rétablir les surtaxes de pavillon. Elle fut reprise en 1880 pendant la période de préparation des tarifs de douane. La question du régime commercial et celle du régime de la marine marchande sont, en effet, intimément liées.

Dans la discussion de la loi du 19 mai 1866, „un orateur avait prédit que la loi pourrait être bonne pour le commerce, mais qu'elle serait destructive pour la marine.“ Ces prévisions n'étaient pas absolument chimériques. La marine marchande avait décliné depuis la loi de 1866: elle avait souffert de la concurrence des marines étrangères. On a rendu responsable de l'évènement le régime de l'inscription maritime: on a signalé l'insuffisance de notre fret de sortie, l'absence presque absolue de fret de retour. Il est certain que les fabrications françaises, qui forment la majeure partie de nos exportations, ont un faible volume pour une grande valeur et que la marine française ne trouve pas en France d'éléments de fret comparables à ceux que fournissent à d'autres marines les matières premières comme la houille, les métaux, ou les objets d'alimentation comme les céréales. D'autre part, il est indéniable que les importations par voie de mer ont lieu, dans la plupart des pays, par des navires portant le pavillon de la puissance qui expédie les produits: on s'explique donc l'absence de fret de retour. Mais il ne suffit pas de constater les faits: il faut en rechercher les causes profondes. Il faut expliquer pourquoi un pays tel que la France, que sa position géographique destine à devenir un territoire de transit et d'entrepôt, dont les côtes ont un énorme développement, qui dispose d'une population maritime vaillante et aventureuse, s'est laissée distancer par ses voisins, de 1866 à 1881, dans l'industrie des constructions navales et dans les entreprises d'armement. La raison principale de ce fait nous paraît être qu'il y a eu défaut de concordance entre le régime commercial et le régime de la marine marchande. Les traités de 1860 n'ont pas introduit le libre-échange en France, comme l'avaient fait en Angleterre les réformes de 1842 à 1860. Les marchandises étrangères ont continué d'y être taxées

pour la plupart: le courant commercial qui devrait les porter vers nous, s'est détourné vers nos voisins, au profit desquels se sont établis les relations qui font vivre la marine marchande. Et, comme le faisait remarquer M. Thiers en 1866, on a exposé néanmoins nos industries navales à la libre concurrence du monde entier.

Les pouvoirs publics ne crurent pas pouvoir revenir sur les réformes de 1866 et rétablir les surtaxes de pavillon. Il n'en était que plus nécessaire de maintenir aux armateurs la possibilité d'acheter à l'étranger et de se procurer au meilleur marché possible, l'instrument essentiel de leur industrie, le navire. Mais une difficulté se présentait. Le législateur de 1866 avait cherché à donner une compensation à nos constructeurs en leur accordant le bénéfice de l'introduction en franchise des matières et objets fabriqués nécessaires à leur industrie. Il fut constaté en 1881 que, par suite de circonstances diverses, cette faveur n'avait pas eu tous les résultats avantageux qu'on en attendait: la compensation n'avait pas été complète. On décida, pour résoudre la difficulté, d'accorder des primes à la construction.

Telle fut l'origine de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

Les primes à la construction ont été calculées d'après la quantité de matières taxées qui entrent dans un navire: elles sont, en effet, la „compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer".

La même loi accorde des primes à la navigation au long cours, „à titre de compensation des charges imposées par le recrutement et le service de la marine militaire". Ces dernières étaient concédées pour une durée de 10 ans. Depuis 1891, la loi du 29 janvier 1881 a été prorogée, en attendant qu'elle pût être revisée. Elle sera certainement renouvelée. Le principe n'en est pas contesté et les résultats en ont été généralement considérés comme satisfaisants.

IV.

Les nouveaux tarifs douaniers devaient avoir la mauvaise fortune d'être mis en vigueur au début d'une période de malaise et de dépression pour l'agriculture, le commerce et l'industrie. La baisse graduelle des prix, qui depuis 1874 jetait le trouble dans les opérations du commerce et de la production agricole et manufacturière, s'était momentanément arrêtée en 1879. En 1880 et 1881 elle avait même

été remplacée par un mouvement de hausse, qu'avait soutenu l'abondance des capitaux disponibles. Après la crise financière qui éclata au début de l'année 1882, les cours tombèrent de nouveau. Le krach des valeurs de bourse fut le plus retentissant. Mais il y avait eu spéculation à la hausse sur beaucoup d'autres marchandises. La liquidation des entreprises mal conçues entraîna la chute des cours. Les capitaux se resserrèrent et le malaise s'étendit de proche en proche à toutes les branches de la production. Les causes permanentes de dépression, dont l'influence avait été un moment suspendue ou neutralisée, agirent de nouveau. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. De divers côtés, on imputa aux tarifs de douane la responsabilité de maux trop réels.

Les doléances des agriculteurs furent particulièrement vives. Ils pouvaient se plaindre, avec quelque apparence de raison, d'avoir été livrés à la concurrence libre de l'étranger par leurs alliés de la veille, les industriels, au profit desquels le Parlement avait, au contraire, voté des droits protecteurs.

Les départements sucriers du Nord-Est furent les premiers à obtenir une protection contre l'étranger. Le tarif général frappait le sucre brut de betterave d'une surtaxe de 3 francs : l'article n'avait pas été repris au tarif conventionnel. Les fabricants de sucre exposèrent aux Chambres que l'effet de ce droit était absolument annihilé par les combinaisons de la législation des sucres dans les pays concurrents, principalement dans l'Empire d'Allemagne et dans la monarchie austro-hongroise. En Allemagne, notamment, l'impôt était assis sur la betterave et liquidé d'après un rendement hypothétique inférieur au rendement réel ; les fabricants de sucre jouissaient ainsi d'une bonification d'impôt à laquelle venait s'ajouter, sous forme de drawback, une véritable prime à l'exportation. D'autre part, l'industrie sucrière était protégée, sur le marché intérieur, par une surtaxe de 8 francs. La Chambre des députés fut saisie par un de ses membres, le 17 février 1883, d'une proposition de loi aux termes de laquelle la surtaxe sur les sucres étrangers aurait été portée à 10 francs. Après une enquête sur la situation de la sucrerie française, la commission de la Chambre proposa de fixer à 7 francs la surtaxe sur les sucres bruts de betterave étrangers. Le régime des sucres devait, en même temps, être transformé. A l'impôt assis sur le produit fabriqué et perçu d'après la richesse saccharine déterminée par la méthode polarimétrique, on substituait l'impôt assis sur la matière première,

la betterave, et perçu d'après un rendement légal. On voulait ainsi, à l'exemple de l'Allemagne, encourager la culture à produire des betteraves plus riches et l'industrie à perfectionner les méthodes d'extraction du sucre. Ces diverses mesures furent adoptées par le Parlement. La loi votée à cet effet porte la date du 29 juillet 1884. Elle a produit tous les résultats attendus. L'importation étrangère a été arrêtée par la surtaxe de 7 francs d'abord, plus tard par le développement même de la production nationale, qui suffit à pourvoir aux besoins de la consommation intérieure et alimente même un commerce d'exportation considérable. Les résultats de la loi ont même été trop avantageux pour les sucriers, au gré de nos ministres des finances. Presque chaque année depuis 1884, des lois sont intervenues pour réduire l'étendue de l'immunité primitivement concédée à la sucrerie indigène et du même coup les sacrifices imposés de ce chef au Trésor public. Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que la conséquence et le but même du régime inauguré en 1884 ont été de permettre aux sucriers français, en leur réservant le marché intérieur et la maîtrise des prix, de se faire payer par le consommateur le montant de l'impôt des sucres, pour les sucres indemnes aussi bien que pour ceux qui sont taxés.

En 1885, un autre pas fut fait dans la voie de la protection. On se rappelle que les céréales et les bestiaux n'avaient pas été inscrits dans le tarif conventionnel. En ce qui concerne les bestiaux, le ministre du commerce avait voulu conserver une pleine et entière liberté de prohiber les importations en cas d'épizootie dans les pays étrangers. Pour les céréales, il s'était conformé aux précédents; au surplus, les représentants les plus autorisés des intérêts agricoles avaient formellement déclaré, dans la discussion du tarif général, qu'il ne pouvait pas être question d'imposer les céréales: ils s'étaient particulièrement défendus de vouloir taxer le froment et, par voie de conséquence, le pain.

Au lendemain du vote de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres, le 14 août, le ministre de l'agriculture, M. Méline, saisit néanmoins la Chambre d'un projet de loi relevant le tarif des bestiaux. Le surlendemain, une proposition d'initiative parlementaire demandait le rehaussement du droit sur le froment et ses farines et la taxation des autres céréales. On doit reconnaître que les prix des céréales et des bestiaux avaient singulièrement baissé depuis 1881. Pour

le blé, en particulier, le prix moyen de l'hectolitre[1] était tombé de 22 fr. 20 cent. à 19 fr. 29 cent. en 1882, à 19 francs en 1883; il devait n'être en 1884 que de 17 fr. 76 cent. L'avoine, le seigle avaient également baissé, quoique dans une proportion moindre. Il en était de même pour les bestiaux. Dans ces conditions, le produit net des propriétés se réduisait. La valeur moyenne de l'hectare qui était en 1874 de 2000 francs et en 1879 de 1830 francs, descendait à 1785 francs en 1884. Il est vrai qu'en 1789, elle ne dépassait pas 500 francs et qu'en 1851, elle était à peine de 1251 francs; mais cette considération, quelle qu'en fut la valeur, n'ôtait rien de leur acuïté aux regrets que causait aux propriétaires ruraux la perte d'une partie de leur capital foncier. Un véritable mouvement d'opinion se dessinait dans le pays. La question de la protection agricole pouvait fournir une plate-forme pour les élections de 1885 aux partis hostiles à la constitution. Le gouvernement crut qu'il était sage de s'emparer de l'arme qu'on forgeait contre lui. Il prit lui-même l'initiative.

Une loi du 28 mars 1885 porta le droit sur le froment, qui depuis 1861 était demeuré fixé à 60 centimes par quintal de grains et à 1 fr. 20 cent. par quintal de farines, à 3 et 6 francs. L'avoine, le seigle, l'orge, qui étaient exempts, furent taxés à 1 fr. 50 cent. Le tarif des biscuits de mer, des gruaux, semoules en gruaux, des grains perlés ou mondés fut élevé de 1 fr. 20 cent. à 5 fr. 50 cent. Une seconde loi, du même jour, taxa les bœufs à 25 francs au lieu de 15; les vaches, les taureaux, à 12 francs au lieu de 8, . . . les veaux à 4 francs au lieu de 1 fr. 50 cent., les béliers, brebis et moutons à 3 francs au lieu de 2, . . . les porcs à 6 francs au lieu de 3 . . . . Le tarif des viandes fraîches de boucherie fut fixé à 7 francs, celui des viandes salées à 8 fr. 50 cent. Mais le tarif des viandes ayant été conventionnalisé en 1882, le droit de 3 francs continua d'être seul applicable aux provenances des pays contractants.

Ces droits ne produisirent pas le résultat qu'on en espérait. Le prix du blé descendit, en 1885, à 16 fr. 41 cent., en 1886, à 16 fr. 54 cent. Le prix des bestiaux ne se releva pas davantage. De nouveaux projets de loi furent déposés. Ils sont devenus les lois du 29 mars 1887 sur les céréales et du 5 avril 1887 sur les bestiaux.

---

[1] Ces prix et ceux qui suivront sont empruntés à La France économique, de M. de Foville. Paris, Colin, 1889.

Voici les principales tarifications qui en résultaient: Froment, grains, 5 francs par 100 kg; farine, 8 francs; avoine, 3 francs; biscuit, gruaux, semoules en pâtes et pâtes d'Italie, fécules exotiques, 8 francs; bœufs, 38 francs; vaches, 20 francs; veaux, 8 francs; moutons, 5 francs; viandes fraîches de boucherie, 12 francs.

Quelques mois plus tard, le 5 juillet 1887, le droit de douane sur les alcools étrangers fut élevé à 70 francs par hectolitre d'alcool pur. En votant cette loi, le Parlement avait eu spécialement en vue la situation qui devait résulter pour le marché intérieur de mesures législatives récemment prises en Allemagne (L. du 27 juin 1887).

Le rapport déposé par M. Marty sur le bureau de la Chambre, le 5 juillet 1887, expliquait comme suit les propositions de la commission. „Sans entrer dans l'examen de la législation définitive qui sera appliquée en Allemagne à partir du 1er octobre prochain, il importe de se préoccuper d'urgence de la situation qui est faite à nos producteurs d'alcool pendant la période transitoire comprise entre le 1er juillet et le 1er octobre 1887. — Il a été décidé, en effet, par le Reichstag que pendant ces trois mois l'impôt sur la cuve-matière sera triplé et que le remboursement de l'impôt pour l'alcool qui sera exporté, sera porté à 48 marks 3 pfennigs par hectolitre d'alcool pur, c'est à dire à 60 francs. — Or, comme il n'est pas établi de distinction entre les alcools fabriqués antérieurement au 1er juillet et ceux fabriqués postérieurement, il résulte de cette disposition transitoire que les alcools fabriqués antérieurement à cette date recevront à l'exportation une prime de sortie de 48 marks ou de 60 francs par hectolitre, bien qu'ils n'aient payé que l'impôt existant au moment de leur fabrication, c'est-à-dire 16 marks ou 20 francs. — Il y a là une véritable prime gratuite accordée par l'Allemagne à ses exportateurs d'alcool. — Si nous n'avons pas à rechercher les motifs qui ont déterminé le législateur allemand à agir ainsi, il est certain qu'il est du devoir du législateur français de se préoccuper des conséquences de cette mesure au point de vue de nos industries."

La loi du 5 juillet 1887 devait n'avoir effet que jusqu'au 30 novembre suivant. La surtaxe de 70 francs fut prorogée jusqu'au 29 février 1888 par une loi du 25 novembre 1887, dont le gouvernement prit l'initiative, parcequ'il avait reconnu que la législation allemande, abstraction faite de la disposition transitoire visée par la loi du 5 juillet, faisait bénéficier les alcools allemands de primes d'exportation. Une nouvelle prorogation jusqu'au 1er juin 1888 résulta

d'une loi du 26 février 1888. Enfin la loi du 29 mai 1888 prescrivit la perception de la surtaxe jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné.

L'année 1888 vit s'accomplir des modifications importantes dans le tarif conventionnel et dans le tarif général à la suite de la dénonciation par l'Italie du traité de commerce du 3 novembre 1881.

Le 15 décembre 1886, le gouvernement italien avait notifié au gouvernement de la République que le traité du 3 novembre 1881 ne répondait plus aux nouveaux besoins du pays et qu'il avait décidé de se prévaloir de la faculté d'en faire cesser les effets, stipulée par l'art. 18 de ce même traité. Le général Menabrea déclarait que le gouvernement du roi n'avait pas l'intention de substituer au régime conventionnel celui du tarif général et qu'il désirait au contraire ouvrir sans délai de nouvelles négociations. Le ministre des affaires étrangères de France, en prenant acte, le 16 décembre, de cette notification, donna l'assurance que le gouvernement de la République était tout disposé à examiner les propositions du gouvernement du roi.

Les Chambres italiennes étaient à ce moment saisies d'un projet de revision du tarif général des douanes qui aggravait singulièrement les taxes à l'importation des produits étrangers. Il s'agissait d'organiser, selon les expressions du rapporteur de la chambre, M. Luzzati, „une sorte de résistance nationale et patriotique contre les offenses que l'étranger n'épargne guère à l'exportation du commerce italien". On voulait négocier sans doute; mais, toujours d'après M. Luzzati, il convenait de montrer d'une part les pointes de fer du tarif général, de l'autre le rameau d'olivier des conventions. „Enfin, les pays qui ne s'accorderaient pas avec l'Italie et frapperaient ses marchandises de droits élevés, étaient menacés de se voir appliquer la loi du talion." Le gouvernement pourrait taxer leurs provenances par simple décret, „afin de leur infliger, par des actes prompts et fulminants, exempts des lenteurs parlementaires, la même somme de maux et d'obstacles." Le nouveau tarif italien fut promulgué le 14 juillet 1887.

Le gouvernement italien, qui avait pris l'initiative de la dénonciation du traité, devait aussi formuler le premier ses propositions. Elles ne furent soumises au gouvernement français, malgré ses instances amicales, que le 16 septembre. L'Italie demandait en général le traitement de la nation la plus favorisée et le maintien du régime conventionnel en vigueur pour une douzaine d'articles; elle réclamait en outre des réductions de droits, notamment sur le bétail. Le gouvernement français répondit le 29 octobre. En ce qui concernait le bétail,

le gouvernement français déclarait qu'il s'était engagé vis-à-vis des Chambres à ne pas faire de traités sur leur régime. Il faisait remarquer d'autre part que la situation n'était pas égale entre les deux parties : on demandait à la France la concession du régime conventionnel, qui était fixé jusqu'au 1er février 1892 ; on lui offrait, avec le traitement de la nation la plus favorisée, un régime de tarifs autonomes que l'Italie pourrait modifier à son gré puisqu'elle avait dénoncé tous ses traités. Il demandait des réductions de droits sur les lainages, les tissus de coton et les soieries, afin de compenser cette inégalité.

En même temps, le gouvernement français obtenait des Chambres la faculté de proroger de six mois le traité de 1881, et, en cas de non-prorogation, se faisait autoriser à prendre des mesures de représailles (L. du 26 décembre 1887). M. Crispi consentit seulement à une prorogation de deux mois, qui fit l'objet d'une convention du 29 décembre 1887.

Le même jour, notre plénipotentiaire, M. Teisserenc de Bort, était arrivé à Rome. Les négociations s'ouvrirent. Elles ne pouvaient aboutir. L'Italie voulait établir des majorations sur la plupart des articles qui sont l'objet d'une exportation un peu notable, de la part de la France (huiles d'olive, lainages, soieries, tissus mélangés de coton, confections, ouvrages en fer, mercerie ordinaire et fine). Subsidiairement, les délégués italiens déclaraient que si la France consentait à conventionnaliser le tarif des bestiaux en l'abaissant, une entente serait possible sur la base du traité de 1881. Le gouvernement français ne pouvait faire de concession sur ce dernier point. Les négociations de Rome furent closes, M. Crispi ayant annoncé qu'il enverrait des contre-propositions à Paris (28 février 1888).

Les pourparlers continuèrent de Cabinet à Cabinet jusqu'au mois de juillet. L'Italie persistait à prendre comme base de négociations son tarif général de 1887. En acceptant ses concessions apparentes, la France aurait renoncé aux avantages du traité de 1881, et concédé à l'Italie tout le bénéfice du traitement dont cette puissance jouissait en vertu du même traité. M. Crispi finit par rompre les négociations, en mettant la France en demeure d'accepter un tarif très supérieur à celui de 1881 (12 juillet).

Dès le 1er mars les deux pays avaient appliqué réciproquement à leurs produits les droits du tarif général. Mais, les droits du tarif italien étant beaucoup plus élevés que ceux du tarif général français,

le gouvernement de la République soumit aux Chambres un projet de loi élevant les droits sur un assez grand nombre de marchandises italiennes de façon à les mettre au niveau des taxes italiennes sur les marchandises françaises. Ce projet devint la loi du 27 février 1888. L'Italie riposta par un tarif de représailles plus élevé encore (L. du 29 février), auquel elle a eu le bon sens de renoncer depuis, dans son propre intérêt.

La rupture du traité de commerce avec l'Italie eut des conséquences pour les pays vis-à-vis desquels nous étions liés depuis 1881. Les produits qui n'étaient dénommés que dans le tarif italien et pour lesquels les autres puissances ne jouissaient d'un traitement de faveur qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, retombèrent ipso facto sous l'empire du tarif général. C'étaient notamment les plumes de parure brutes, plumes à écrice brutes et plumes à lit, les semoules en pâtes et pâtes d'Italie, riz en grains ou en paille et brisures de riz, sumac, fustel, épine-vinette, albatres, meules, matériaux autres, acide borique, potasse et carbonate de potasse, produits chimiques non dénommés, parfumeries autres que savons, vitrifications, divers instruments de musique, plusieurs sortes de boutons.

Les lois de 1884 sur les sucres, de 1885 sur les céréales, de 1887 sur les céréales, sur les bestiaux, sur les alcools, tiraient leur origine de propositions émanant de l'initiative parlementaire. En 1888, ces propositions se multiplient. Elles éclosent sur tous les bancs de la Chambre des députés, du côté de la droite et du côté de la gauche : propositions sur le régime douanier des alcools, des maïs et des riz, tendant à l'établissement d'un droit de douane sur les raisins secs, ayant pour objet de frapper d'un droit de douane les pommes à cidre et les poires à poiré, de taxer à l'entrée les chanvres et lins bruts ou préparés, de taxer les mélasses étrangères, de modifier le régime des sels, de taxer les maïs étrangers destinés à la distillation. Le mouvement continue en 1889 et 1890 : propositions relatives aux orges, sarrasins, maïs, riz, mélasses, raisins secs, chanvres et lins bruts, teillés et peignés, jutes, graines oléagineuses, sucres coloniaux étrangers, cocons de vers à soie, soies grèges ou moulinées ; seconde et troisième proposition relative aux raisins secs ; autre proposition concernant le maïs et le riz ; autre proposition relative à 74 articles du tarif ; propositions sur l'orge et le malt ; sur les chanvres bruts ou préparés ; sur les mélasses étrangères ; sur les cercles en bois ; sur les cocons frais

et secs, les soies grèges et moulinées; sur les osiers: sur les denrées coloniales importées des colonies étrangères et des pays d'Europe, sur l'ozokerite, sur les pâtes de bois. Plusieurs aboutirent. Ce sont celles relatives au seigle en grains et en farines (L. 16 avril 1889); aux sels (L. 19 avril 1889); aux maïs, riz, dari et millet (L. 8 juillet 1890); aux mélasses pour la distillation (L. 11 juillet 1890); aux raisins secs (L. 26 juillet 1890).

Les propositions relatives aux raisins secs méritent une attention particulière. Elles sont la manifestation extérieure d'un changement dans les idées économiques d'une importante partie de la France.

Pendant de longues années, les viticulteurs français avaient fait cause commune avec les commerçants des grands ports et les fabricants de soieries. Comme ceux-ci, ils étaient partisans de l'abaissement des droits de douane. Leurs intérêts étaient les mêmes: grands exportateurs, ils craignaient qu'une politique douanière restrictive ne provoquât des mesures de représailles de la part des puissances étrangères et n'amenât la fermeture des débouchés qu'ils trouvaient sur le marché extérieur. Leur influence balançait l'action des filateurs de laine et de coton, des producteurs de céréales, de colza, de lin et des éleveurs de bestiaux, qui, au contraire, réclamaient instamment des droits protecteurs.

Lorsque les ravages du phylloxéra eurent réduit la production des vignes françaises à des quantités inférieures aux besoins de la consommation nationale, les viticulteurs changèrent d'avis. Les quantités croissantes de vins importées en France leur parurent peser sur les cours. Ils n'avaient plus le bénéfice d'une production surabondante: et les prix auxquels ils vendaient leur récolte amoindrie ne haussaient pas dans la mesure qu'ils auraient souhaité. Le régime des vins avait été conventionnalisé, en 1881, par le traité avec l'Espagne. On ne pouvait le changer avant le 1er février 1892. Il était tout au moins permis d'exiger que l'esprit n'en fut pas méconnu et qu'on n'importât pas, à la faveur de la disposition qui permettait l'introduction au droit de 2 francs des vins naturels titrant 15 degrés centésimaux couverts, des vins mutés, destinés au mouillage, au dédoublement et à la coloration artificielle, n'ayant du vin que le nom et servant à proprement parler de véhicule à l'alcool. Les intérêts du Trésor, ceux de la santé publique étaient étroitement liés aux intérêts de la viticulture, car il s'agissait de mettre obstacle à des importations frauduleuses, à des manipulations répréhensibles, de sévir

contre les falsificateurs d'un produit qui est la boisson nationale du plus grand nombre des Français. La distinction des vins mutés et des vins naturels présentait des difficultés. La douane ne fut en possession d'un moyen pratique de reconnaître les premiers qu'au début de l'année 1888. Elle en fit aussitôt l'application. Les importations de vins naturels n'en allèrent pas moins en augmentant. La récolte de vins qui s'était élevée en 1875, au chiffre, d'ailleurs exceptionnel, de 83 836 000 hectolitres, et qui en 1881 avait encore été de 34 millions d'hectolitres, était tombée, en 1886, à 25 000 000 hectolitres, à 24 333 000 en 1887 ; elle atteignit, en 1888, 30 100 000 hectolitres; elle redescendit à 23 224 000 hectolitres en 1889. Les importations progressaient par suite du déficit des récoltes: 1875, 292 000 hectolitres; 1881, 7 839 000 hectolitres; 1886, 11 000 000 hectolitres; 1887, 12 277 000 hectolitres; 1888, 12 000 000 hectolitres: 1889, 10 470 000 hectolitres.

En même temps que les vins, le commerce importait pour satisfaire aux besoins de la consommation, des raisins secs, au moyen desquels on fabrique une boisson douée de propriétés analogues, sinon identiques à celles du vin de raisins frais. Les viticulteurs auraient vivement désiré que le droit à l'importation des raisins secs fut rehaussé. Ici encore les traités de 1881 empêchaient la réalisation immédiate de leur vœu. L'article étant repris dans le traité franco-portugais, il n'était pas permis d'en modifier le régime douanier. On le soumit à une taxe intérieure de fabrication: ce fut l'objet de la loi du 26 juillet 1890.

Désormais tous les agriculteurs étaient unis dans une pensée commune. L'ancienne opposition des intérêts du Nord et de ceux du Midi avait disparu. Producteurs de céréales, de betteraves, de chanvre, de lin, de colza, viticulteurs, éleveurs de bestiaux, tous demandaient des droits protecteurs. Ils devaient former, avec le concours des filateurs et des tisseurs de coton et de laine, un faisceau de forces que les partisans de la liberté des échanges ne parviendraient ni à rompre ni à désunir.

Après les élections générales de 1889, le gouvernement avait ouvert une enquête auprès des chambres de commerce et d'agriculture, des chambres consultatives des arts et métiers et d'un grand nombre de chambres syndicales professionelles ou commerciales. Un questionnaire rédigé par le Conseil supérieur du commerce fut adressé, le 23 décembre 1889, à ces établissements ou associations par M. Tirard,

président du Conseil, ministre du commerce. Le ministre demandait que les réponses au questionnaire lui fussent envoyées avant le 15 février 1890. La brièveté relative de ce délai indiquait bien que, dans la pensée du principal auteur du tarif général et des traités de commerce de 1881—1882, le régime inauguré à cette époque devait être maintenu dans ses lignes fondamentales, et ne devait être modifié que dans les détails d'application.

Des idées complétement opposées prévalaient dans les Chambres. Elles se manifestèrent à l'occasion de l'expiration du traité de commerce du 29 avril 1861 entre la France et la Turquie. Le 13 mars 1890, M. Foucher de Careil, au nom du groupe agricole du Sénat, posait une question au ministre des affaires étrangères au sujet du régime qui serait désormais applicable aux marchandises provenant de la Turquie à leur importation en France. M. Spuller, ministre des affaires étrangères, déclara que ces marchandises continueraient à jouir du traitement de la nation la plus favorisée, à charge de réciprocité pour les marchandises françaises à leur entrée en Turquie, par application du traité de 1802, dont la durée est illimitée et que le traité de 1861 a simplement confirmé et complété sans le remplacer. Un échange de vues avait eu lieu à ce sujet avec la Porte. L'interprétation du traité de 1802 était incontestablement juste; mais elle contrariait les visées des viticulteurs, préoccupés d'entraver les importations de raisins secs. Sur la demande d'un membre du Sénat, et avec l'assentiment du Président du Conseil, la question fut, séance tenante, transformée en interpellation. M. Tirard ne pouvait ignorer les dispositions du Sénat sur cette question des vins de raisins secs: sous la précédente législature elle avait empêché l'adoption du traité conclu avec la Grèce. Mais le Président du Conseil avait sans doute le dessein de saisir cette occasion de descendre du pouvoir, sentant l'impossibilité de faire prévaloir, pour le moment, la politique commerciale à laquelle il était fermement attaché. Un ordre du jour invitant le Gouvernement à négocier avec la Turquie un modus vivendi destiné à prendre fin le 1er février 1892, fut voté par le Sénat; M. Tirard donna aussitôt sa démission, bien qu'il soit de tradition constante en France, qu'un cabinet ne se retire pas devant un vote de la haute assemblée.

Le portefeuille du commerce échut, dans le nouveau cabinet, à M. Jules Roche. Les vues du nouveau ministre étaient fort différentes de celles de son prédécesseur. Dans son discours d'ouverture de la

session du Conseil supérieur du commerce, chargé de l'examen des tarifs de douane, le Ministre, tout en réservant son opinion au sujet de l'esprit dans lequel devait être conçu le nouveau tarif, s'exprimait comme suit: „Vos délibérations ne devront pas seulement porter sur des remaniements partiels de taxes douanières, sur des modifications de détail que peuvent comporter certaines classifications défectueuses; c'est l'ensemble de notre régime économique qui est en jeu; ce sont les principes mêmes de la politique commerciale suivie en France depuis trente années qui sont en question."

Le Conseil supérieur du commerce s'était réuni le 16 juin. Ses travaux durèrent jusqu'au 17 juillet suivant. Le Conseil supérieur de l'agriculture revisa de son côté l'ensemble des tarifs applicables aux produits agricoles.

Le 20 octobre 1890, M. M. Jules Roche, ministre du commerce, et Develle, ministre de l'agriculture déposèrent sur le bureau de la Chambre le projet de loi portant établissements des nouveaux tarifs. Le projet de loi admettait les deux principaux articles du programme protectionniste: abandon du système des tarifications conventionnelles; majoration générale des tarifs.

Tout en manifestant l'intention de ne plus annexer de tarifs aux traités de commerce qui devaient être négociés, le gouvernement ne croyait pas pouvoir „écarter a priori tout élément conventionnel du régime commercial extérieur de la France". L'établissement d'un tarif général unique, applicable de plein droit „aux produits de toutes les nations auxquelles nous n'aurions pas de motifs particuliers d'imposer des taxes plus élevées", lui paraissait avoir „l'inconvénient grave d'exposer notre pays à se trouver placé dans un état complet d'isolement économique, et de provoquer des représailles dangereuses comme contre-partie des surtaxes que nous serions amenés à appliquer les premiers". Le gouvernement pensait qu'il pourrait conserver à la France „les avantages essentiels" que lui assurait sur ce point le régime des traités, au moyen d'une combinaison qui avait été recommandée dès 1879, notamment par M. Méline. Deux tarifs devaient être établis par la nouvelle loi de douanes: „un tarif général, correspondant à notre tarif général actuel et comme lui pouvant être constamment modifié; un tarif minimum qui représente la limite inférieure des concessions que peut faire chaque industrie, non pour être à l'abri de la concurrence étrangère, mais pour lutter sans désavantage avec elle. — Le tarif général resterait notre tarif de droit commun, appli-

cable en l'absence de tout autre régime et n'aurait par suite, à aucun degré, le caractère d'une mesure exceptionnelle dirigée spécialement contre un Etat déterminé. — Quant aux droits inscrits au tarif minimum, ils pourraient être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises francaises d'avantages corrélatifs."

Les droits inscrits aux deux tarifs étaient dans l'ensemble plus élevés que ceux qui résultaient de l'ancien tarif général et de l'ancien tarif conventionnel. Cependant, la plupart des produits agricoles qui servent de matières premières à l'industrie: les peaux brutes, les laines en masse, les crins bruts, les poils, les plumes, les soies grèges, certaines graisses, les lins et les chanvres, les joncs et roseaux bruts devaient continuer d'être admis en franchise. Il en était le même pour le coton, le jute, les teintures et tanins. Seules les graines oléagineuses étaient taxées; mais le gouvernement devait bientôt rectifier sur ce point ses premières propositions. Un certain nombre de matières minérales et même quelques fabrications jouissaient également de l'exemption.

La commission de la Chambre à laquelle fut renvoyé le projet de loi, ne crut pas devoir ouvrir une enquête publique, comme la commission de 1881. Ses travaux furent, en conséquence, plus rapides que ceux de sa devancière. Le 3 mars 1891, son président M. Méline déposa le rapport général qu'il avait été chargé de rédiger.

La commission acceptait le principe du double tarif tel qu'il avait été formulé par le gouvernement. Elle émettait le vœu que le gouvernement concédât le tarif minimum aux puissances qui feraient bénéficier nos produits d'un régime équivalent, comme un simple traitement de faveur, sans contracter aucun engagement d'en maintenir indéfiniment les chiffres. La commission considérait que la France devait rester maîtresse de ses tarifs. La concession du tarif minimum par voie de convention commerciale nous obligerait à appliquer à nos co-contractants notre tarif le plus réduit; mais nous pourrions toujours remanier ce tarif minimum et en relever les chiffres si la nécessité en était démontrée.

Les tarifs proposés par le gouvernement étaient fortement majorés, notamment pour les bois, les vins et diverses fabrications. Les matières brutes agricoles restaient exemptes, à l'exception des graines et des fruits oléagineux que le gouvernement lui-même avait d'abord proposé de taxer. La commission avait relevé les droits sur les

bestiaux et les viandes abattues de façon à compenser au profit des agriculteurs, l'effet de l'admission en franchise des laines et des peaux. Elle espérait que le gouvernement proposerait aux Chambres d'indemniser au moyen de primes les producteurs de lin et les sériciculteurs du dommage que leur causait l'exemption des lins et des soies.

La discussion générale s'ouvrit à la Chambre le 28 avril 1891. Les adversaires du projet de loi furent M. M. Lockroy, Aynard, Charles-Roux, Léon Say, Raynal, Marius Martin. L'œuvre de la commission fut défendue par M. M. Viger, Turrel, Deschanel, Méline et Jamais.

M. Lockroy prit le premier la parole. Ce que l'on demande aux Chambres, dit-il, c'est d'opérer une véritable révolution économique. Rien ne justifie le bouleversement que l'on veut apporter dans notre existence nationale. Où est le péril industriel, le péril commercial, le péril politique? La France est le pays le plus prospère et le plus riche, celui où la paix sociale règne de la façon la plus absolue. Quand le parti républicain est arrivé aux affaires, il a promis de rendre aux pauvres et aux malheureux la vie plus facile et moins dure: on lui propose aujourd'hui de renchérir l'alimentation du peuple, oubliant que c'est sous le régime protectionniste que les ouvriers descendaient dans les rues, „chargeaient des fusils et réclamaient du travail ou du pain". M. Lockroy examinait ensuite en détail le mouvement de nos importations et de nos exportations avant et après les traités de 1860, constatait que loin d'être inondés par les produits anglais, nous vendons à l'Angleterre plus que nous ne lui achetons, relevait tous les indices du progrès de la richesse publique: nombre des sociétés de secours mutuels, accroissement des fonds des caisses d'épargne, de la consommation de la houille et du fer, de la circulation postale et télégraphique, de l'encaisse et du portefeuille de la Banque de France, etc. etc., il discutait enfin le système des deux tarifs, qui ne permettrait pas au gouvernement de conclure de traités et nous vouerait à l'isolement économique.

La révolution économique, répondit M. Viger, ce n'est pas nous qui la faisons: elle s'est produite avant nous et, il faut bien le dire, contre nous, dans un certain nombre de pays. Nous avons vu la Russie, les États-Unis, l'Allemagne, l'Autriche, c'est-à-dire les pays avec lesquels nous avions des relations très étendues, relever leurs tarifs, tandisque nous restions fidèles en 1881 à la politique inaugurée en 1860. L'orateur n'avait pas de doctrine économique. Il considérait

simplement l'intérêt national. Passant alors en revue toutes les forces industrielles et agricoles du pays, il faisait le bilan des industries d'exportation et des principales productions agricoles. Pour la plupart d'entre elles, nous étions dans de moins bonnes conditions que nos concurrents. Les métallurgistes d'Angleterre avaient la houille à meilleur marché; ceux de Belgique et d'Allemagne, la houille et la main-d'œuvre; la production de la fonte avait augmenté en France, mais dans de moins grandes proportions qu'en Angleterre, en Belgique, en Allemagne. La production cotonnière avait également augmenté; mais celle des États-Unis avait augmenté encore davantage. L'industrie lainière était en pleine prosperité, mais grâce à la protection. L'industrie des soieries soutenait vaillamment la lutte; mais les fabriques rivales progressaient; les filatures de soie étaient fortement atteintes. Les chanvres et les lins perdaient du terrain. L'industrie des cuirs et des peaux demandait aussi une plus forte protection. Toutes les industries, en un mot, avaient besoin de droits compensateurs. L'agriculture ne pouvait davantage se passer de secours. On objecte que la protection encourage les indolences et la routine; mais sous le régime de la protection, les industries, l'agriculture ont réalisé d'importants progrès, et M. Viger invoquait, en ce qui concerne l'agriculture, l'autorité de M. Grandeau. Fallait-il aller cependant jusqu'à taxer les produits agricoles qui servent de matière première à nos industries? M. Viger ne le pensait pas. La surcharge serait trop lourde et pourrait, soit provoquer une réduction des salaires, soit mettre nos fabricants hors d'état de lutter avec l'étranger. On avait parlé de drawback. M. Viger montrait, par des exemples ingénieusement choisis, quelles difficultés d'application imposerait ce système tant à la douane qu'au commerce. L'orateur combattait le régime des traités de commerce et, tout particulièrement, la clause de la nation la plus favorisée par suite de laquelle „la concession faite à un adversaire en faveur d'un de ses produits dont l'introduction ne sera pas très dangereuse pour la production nationale va profiter à des nations dont les produits écraseront votre propre marché". Il soutenait que la rupture des traités n'isolerait pas la France, car nous avions avec les pays non-contractants des relations plus importantes qu'avec les pays liés vis-à-vis de nous par des traités. M. Viger ne redoutait pas les représailles; il était convaincu que notre tarif minimum serait accepté. Il convenait que certaines taxes étaient trop élevées; mais, au cours de la discussion, un accord interviendrait

surement entre la commission et le gouvernement. L'œuvre commune serait sage et modérée.

M. Aynard n'hésitait pas à déclarer qu'à l'inverse du précédent orateur, il avait une doctrine. Il croyait à la fécondité du principe de la liberté commerciale, ou, pour l'appeler de son vrai nom, de la liberté économique. Mais il se défendait d'être un doctrinaire et se bornait à réclamer une liberté modérée. L'intérêt national exigeait-il vraiment une réaction économique? La France était-elle réduite aux tristes extrémités que réclamait M. Méline? N'est-elle pas toujours, selon l'expression de M. Duruy, le pays le mieux fait de l'Europe, au point de vue géographique? N'est-elle pas encore le pays le mieux fait, par ses ressources naturelles et industrielles, le génie de ses habitants, leurs aptitudes variées, on pourrait dire, infinies? Au point de vue agricole, elle peut presque se nourrir elle-même. Ses produits industriels se caractérisent par la multiplicité, la variété, la supériorité. Sur quelques points, elle est moins bien dotée que ses voisins. Mais où sont les indices de l'appauvrissement général? On ne voit, de toutes parts, que signes de richesse et de prospérité. Il y a la balance du commerce. M. Aynard trouvait pénible d'avoir à réfuter encore un tel argument devant une grande assemblée: il demandait que la fameuse balance fut, d'un commun accord, déposée au Conservatoire des arts et métiers. Les tableaux de douanes ne sont pas une comptabilité; ils contiennent simplement des éléments de comptabilité. Il faut ajouter aux exportations de marchandises, que voit la douane, ce qu'elle ne peut voir, les exportations de services et de capitaux qui sont aussi une source de créances sur l'étranger. Alors, seulement, on a la vraie balance du commerce. En établissant le bilan comparatif du commerce de la France de 1852 à 1859 et de 1860 à nos jours, le rapporteur général n'avait pas seulement omis des éléments de comptabilité matérielle: il avait encore négligé d'examiner si les termes de comparaison étaient justifiés. Les années 1852 à 1859 n'appartiennent pas à l'époque protectionniste: elles ont été marquées par d'importantes réformes libérales accomplies par voie de décrets. C'est de plus la période où s'est créée la grande industrie, où se sont transformés les moyens de transport, où se sont accrus les moyens de circulation métallique et fiduciaire. M. Aynard discutait ensuite la théorie des droits compensateurs, soutenant que la comparaison des prix de revient d'un pays à l'autre ne peut donner de résultat, parce qu'il est impossible de connaître le coût général de la production d'un

produit. Il contestait aussi l'argument de l'égalité devant la douane. Ni les petits propriétaires, ni les ouvriers agricoles, ni les exportateurs, ni les fonctionnaires, ni le personnel de l'industrie des transports ne bénéficieraient de ce principe. Autre argument. On opposait la production intérieure qui s'élève, prétendait-on, à 34 milliards, au marché extérieur qui fournit un débouché de 3 milliards à peine. M. Aynard contestait victorieusement ce chiffre de 34 milliards, résultat d'additions où les mêmes productions figuraient plusieurs fois; il déclarait que dans tous les cas, le marché extérieur nous est indispensable. L'orateur soutenait ensuite que les pays étrangers dont la politique protectionniste avait été donnée en exemple, revenaient aux idées contraires. Il rappelait que la liberté du travail était un des grands principes proclamés par la Révolution française. Il affirmait que la France était prospère et redoutait qu'en modifiant son régime économique on ne diminuât sa richesse.

Comme M. Aynard, M. Turrel proclamait la richesse de la France, mais il l'attribuait au régime protecteur dont jouissaient ses produits fabriqués. Il demandait au nom de la justice et de l'égalité que les produits agricoles fussent soumis au même régime. Nous sommes fatigués, disait-il aux industriels, d'acheter vos produits au prix de la protection et de vendre nos denrées au prix du libre échange. Reprenant la thèse des droits compensateurs, il supputait la surcharge que les impôts font peser sur le producteur français. Il examinait les mouvements du commerce extérieur et, sans utiliser l'argument de la balance du commerce, s'effrayait de voir que la majeure partie de nos importations se composait de denrées alimentaires, indispensables à la vie, dont l'absence pouvait, du jour au lendemain, réduire le pays à la famine. Dans la situation troublée de l'Europe, les hommes politiques avaient le devoir étroit de prévoir que les marchés extérieurs sur lesquels on s'approvisionne de ces denrées, peuvent un jour être fermés. Il fallait, en réservant à la production nationale le marché intérieur, lui donner un coup de fouet pour qu'elle s'élevât au niveau de la consommation. L'orateur s'attachait ensuite plus spécialement à exposer la situation de la viticulture. La crise phylloxérique n'avait atteint ni le commerce d'exportation, ni le consommateur français. C'est pour le producteur qu'avait été toute la perte. Les vins étrangers avaient fait aux produits des vignobles français une concurrence d'autant plus ruineuse qu'ils étaient admissibles au degré de 15. 9. Bien que, suivant l'observation du directeur général des douanes, le traité franco-espagnol n'eût

stipulé que pour les vins naturels, des fraudes avaient été commises, grâce à la difficulté de reconnaître les vins vinés. Le commerce avait introduit, en évitant les droits sur l'alcool, des vins fortement alcoolisés : la prime ainsi réalisée n'était pas moindre de 9 fr. 30 cent. par hectolitre. Pour couper court à ces pratiques, il fallait limiter à 10 degrés 9 la teneur alcoolique des vins admissibles au droit des vins. En terminant, l'orateur faisait remarquer que les représentants des grandes villes, si préoccupés du renchérissement que pourrait provoquer la taxation des denrées alimentaires, devraient logiquement demander l'abandon des octrois.

M. Charles-Roux se préoccupait surtout des intérêts de la marine marchande, dont le fret de retour ne pouvait manquer d'être atteint par le rehaussement des droits d'entrée. Depuis la rupture avec l'Italie nous ne pouvions plus déjà faire dans ce pays la navigation d'escale ; la loi de 1890 sur les raisins secs avait réduit le fret que nous prenions en Grèce et en Turquie ; les droits sur le maïs entravaient nos relations avec la Roumanie. D'autres éléments de fret allaient encore être réduits par suite de la taxation des merrains, des bois, des légumes secs, des graines oléagineuses, des œufs, des volailles, des fruits de table frais : le tout sans compensation, du moins pour la navigation au cabotage, qui ne bénéficie pas des primes accordées à l'armement. On sacrifiait le commerce à l'agriculture, oubliant que, dans un grand pays comme la France, la vie économique résulte du jeu complexe et harmonique de nombreux organes : agriculture, commerce, industrie, arts, marine. Un législateur sage ne devait sacrifier aucun d'eux.

M. Paul Deschanel affirmait, non sans soulever quelques protestations, que personne dans la Chambre ne pouvait soutenir la doctrine du libre-échange : tout le monde avait réclamé des droits protecteurs. Il n'y avait, à proprement parler, ni un seul prohibitionniste ni un seul libre-échangiste : il n'y avait que des protectionnistes, sous des formes et à des degrés divers. L'orateur voulait qu'on fit des traités de commerce. Il trouvait injuste de priver les industries d'exportation et le commerce des avantages qu'ils sont en droit d'attendre des négociations avec les autres peuples. On devait négocier, mais autrement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. On avait fait en 1860 et 1881 des traités à longue échéance, contenant la clause de la nation la plus favorisée. La durée trop longue des traités était incompatible avec les conditions essentiellement mobiles de la production industrielle

moderne; la clause de la nation la plus favorisée faisait profiter telle puissance, qui ne nous accordait rien en échange, des concessions que nous accordions à des tiers. Le tarif minimum offrait une base de négociations exempte de tels dangers. A vrai dire, cette combinaison supprimait l'intermédiaire du négociateur, du diplomate: c'était le Parlement qui allait faire la convention en faisant le tarif. Le système vaudrait ce que vaudrait le tarif minimum. Il fallait donc peser et discuter, avec un grand esprit d'équité et avec bonne foi, les arguments et les objections des peuples étrangers. M. Paul Deschanel examinait la situation des principaux marchés de l'Europe et leurs rapports avec le nôtre. Il recommandait la modération, surtout à l'égard des articles qui intéressent nos voisins immédiats. Ce n'est pas, ajoutait-il, la France qui a pris l'initiative de la politique protectionniste en Europe: c'est l'Allemagne, en 1879, puis l'Autriche-Hongrie en 1882, puis l'Italie en 1887. Aujourd'hui elle est obligée de se défendre à son tour; elle en a le droit, mais il ne faut pas qu'elle crée de difficultés insurmontables aux peuples voisins. La sagesse, la modération sont la règle de nos relations extérieures. Notre politique économique doit se mouler, en quelque sorte, sur notre politique générale.

M. Léon Say ne reconnaissait pas que tout le monde fut plus ou moins protectionniste dans la Chambre. Il n'admettait pas davantage que l'on put se passer de principes en matière douanière. Ceux-là même qui s'élèvent contre les principes, disait-il, en ont, sans le savoir peut-être; mais enfin, ils en ont: ils ont des théories. Le rapporteur général n'a-t-il pas dit que, depuis 1876, si l'on additionne tous les excédents d'importations, la France est débitrice du monde pour 14½ milliards de francs? C'est une théorie: la théorie de la balance du commerce. M. Léon Say la réfutait, par les mêmes arguments que M. Aynard. Théorie encore, les arguments tirés de la dépréciation de l'argent et les considérations sur les primes d'exportation qui en résultent pour les producteurs de l'Inde. L'orateur ne doutait pas de l'existence de ces primes. Mais il contestait que, dans la pratique, elles fussent égales à la perte de l'argent sur le pair: trop d'intermédiaires se disputaient la marge de gain pour qu'elle ne fut pas réduite à peu de chose. Et la doctrine de l'égalité dans la protection, n'était-ce pas encore une théorie, un principe? Un principe auquel on dérogeait, d'ailleurs, dans l'application: ne sacrifiait-on pas aux départements grands producteurs de blé ceux qui n'en récoltent

pas assez pour leur consommation? Et la prétention de compenser par des droits de douane l'inégalité des prix de revient, n'était-ce pas aussi une théorie? Ne faisait-on pas encore un raisonnement théorique, quand on prétendait développer le travail national par des droits protecteurs et procurer une augmentation de salaires aux ouvriers? Le raisonnement pouvait d'ailleurs se retourner: donnez tout de suite de plus forts salaires; les ouvriers achèteront plus et vous fabriquerez plus. — M. Léon Say envisageait avec appréhension, le renchérissement qui devait résulter de l'augmentation des droits; c'était un danger pour la paix sociale. Il considérait aussi qu'en établissant, au profit des producteurs, un impôt sur les consommations, la Chambre se mettrait en contradiction avec les principes démocratiques qu'elle avait paru vouloir introduire dans notre système financier. Il calculait la surcharge qui résulterait des nouveaux tarifs, comme perceptions au profit du Trésor et comme rehaussement des prix au profit des producteurs, et ne l'évaluait pas à moins de 1500 millions de francs. Comme conclusion, il demandait le maintien du tarif général de 1881, avec la suspension des droits sur les céréales.

M. Méline, président et rapporteur général de la commission, répondit à M. Léon Say. Il ne pensait pas que la France put rester dans le statu quo; le maintien de ce qui restait des tarifs de 1860 lui semblait inconciliable avec les intérêts du pays. Ces tarifs étaient critiquables dans leur principe et dans leur origine: les industries textiles y avaient été sacrifiées dans des vues politiques. En supposant même que les traités de 1860 aient été bien faits, disail-il, la situation de la France a changé. Nous payons aujourd'hui 700 millions d'impôts de plus qu'en 1860. De plus, à partir de 1870, nos principaux concurrents ont modifié leur politique économique: les conditions dans lesquelles fonctionnait le régime de 1860 ont été radicalement transformées à notre détriment. Aussi nos exportations ont-elles diminué en même temps que nos importations augmentaient. Enfin, la situation de l'agriculture a également changé, par suite du développement considérable de certains pays de l'orient de l'Europe et de l'entrée en ligne des jeunes nations du nouveau monde, servies par l'abaissement du prix des transports terrestres ou du fret maritime, et aussi par les primes d'exportation résultant de la dépréciation de l'argent. M. Méline contestait que le droit sur le blé eut produit son effet entier sur le prix de cette denrée: en tout cas, le développement de la production intérieure devait amener prochainement une réduction des prix.

Il faisait à son tour le calcul de l'incidence des droits de douane et aboutissait à des conclusions fort différentes de celles de M. Léon Say. Les droits de douane avaient soutenu le cultivateur et bénéficié au consommateur lui-même. Si ce dernier n'en avait pas complètement profité, la faute en était aux intermédiaires et à la mauvaise organisation du commerce de détail. Le rapporteur général comparait ensuite le mouvement commercial de la France en 1859 et en 1888 et montrait qu'à l'excédent des exportations avait succédé l'excédent des importations. Il n'ignorait pas que la balance des opérations sur marchandises ne donnait qu'une partie de la balance commerciale; mais il soutenait que la France serait plus riche si, au lieu de payer des sommes considérables à l'étranger pour ses importations, elle avait produit davantage pour son propre compte. On demande où la France a pris les 14$^1/_2$ milliards de francs qu'elle a dû payer à l'étranger? C'est sur les bénéfices de son marché intérieur. M. Méline opposait l'importance de ce marché à celle du marché extérieur. Il fallait prendre garde qu'un mauvais régime économique risque de ruiner le marché intérieur. On avait sauvé la production des céréales et l'élevage du bétail par les lois de 1885 et 1887. Il fallait achever l'œuvre, réparer les fautes de 1860. La commission avait d'ailleurs procédé avec une grande modération, puisqu'elle avait admis la franchise des matières premières. M. Méline s'expliquait enfin sur la question des traités et sur celle de la quotité des droits. Il ne pensait pas que le régime conventionnel fut indispensable aux industries d'exportation: notre mouvement commercial avec les États-Unis, avec l'Italie n'avait pas été entravé par l'absence de traité. Il se déclarait partisan des droits modérés et annonçait que dans la discussion des articles, il montrerait à la Chambre que le tarif minimum se défendait fort bien dans son ensemble. L'orateur protestait, en terminant, de l'esprit de conciliation de la commission.

M. Raynal contestait plusieurs des chiffres apportés par M. Méline; il critiquait surtout le choix des années de comparaison adoptées par le rapporteur général de la commission. M. Raynal admettait que son collègue eut pris parfois l'année 1859 pour point de départ puisque c'est l'année qui précède les traités de 1860; mais pourquoi comparer l'année 1875 à l'année 1888? L'année 1875 avait été marquée par un essor industriel inoui; c'était une année exceptionnelle. M. Méline aurait dû prendre une année moyenne, ou encore l'année 1881, qui avait vu le vote du tarif général et le renouvellement des

traités de commerce. — Quelle devait être l'orientation de la politique économique? En ce qui concerne les objets d'alimentation, les droits devaient être aussi réduits que possible, surtout dans un pays démocratique, car ces droits — M. Raynal le démontrait — sont payés en entier par le consommateur. Pour les matières premières, personne ne contestait qu'elles devaient être exemptes. Quant aux produits fabriqués, M. Rayssal admettait qu'une nation qui en exporte peu et en importe beaucoup a le droit de les frapper de droits élevés, afin de favoriser le développement de son industrie. Il fallait donc examiner quelle était la proportion des exportations et des importations de ces objets. Elle était de 215 p. °/o en faveur des exportations contre 210 p. °/o en Angleterre. La proportion était un peu moindre en Belgique, plus faible encore en Allemagne et en Autriche. Nous avions en France, 1900 millions d'exportations d'objets fabriqués contre 600 millions d'importations. M. Raynal en concluait que notre tarif sur cette catégorie de produits devait être très modéré. L'orateur examinait ensuite les taxations proposées par la commission pour les principaux articles du tarif et en faisait la critique. Il était convaincu que le nouveau tarif provoquerait le renchérissement de la vie, en ce qui touche l'alimentation, le renchérissement des prix de revient, en matière industrielle. Il suppliait la Chambre de ne rien faire qui put rendre difficiles les négociations avec l'étranger.

M. Jamais soutenait que, sous le régime conventionnel, le mouvement général de notre commerce ne s'était pas développé autant qu'on aurait eu le droit de l'espérer. Il était nécessaire de suivre l'exemple des autres pays et de répondre par des rehaussements de droits modérés et prudents au relèvement des tarifs étrangers. L'orateur exposait la situation de la viticulture. Il soutenait enfin que la protection était le régime économique qui assurait au travailleur la plus grande somme de travail et par suite le plus de sécurité et de garantie pour son salaire.

M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, prit ensuite la parole. Le ministre admettait que l'importance du commerce d'exportation devait être, en quelque sorte, la règle des jugements portés sur la prospérité des pays. Quelle a donc été la course de ce commerce depuis le milieu du siècle. „Notre commerce d'exportation s'élève d'une façon très rapide de 1849 à 1866: c'est une ligne montante presque régulière, avec une augmentation moyenne de 200 à 230 millions par an. De 1866 à 1872, avec une baisse dans les

intervalles, nous trouvons cependant encore une ligne montante, et un point culminant en 1872. De 1872 à 1875, la ligne est en quelque sorte horizontale, s'élevant légèrement jusqu'en 1875 où l'on constate le point le plus élevé que nos exportations aient jamais atteint. Depuis 1875 jusqu'à aujourd'hui, après une baisse et un relèvement qui s'est produit depuis les trois dernières années, à ne prendre que la direction générale, on peut dire que nos exportations depuis quinze ans sont en palier." Pendant que nos exportations restent à peu près stationnaires, celles des autres pays augmentent. Nous occupions en 1850, en 1860, en 1869, le second rang après l'Angleterre: en 1880, en 1889 nous tombons au quatrième. Quelles étaient les causes de ce fait? Fallait-il en accuser le régime douanier? M. J. Roche était profondément convaincu que c'était là le plus petit côté de la question. Les causes principales étaient ailleurs. L'industrie n'était plus le monopole du vieux monde: elle s'était développée chez les pays neufs, dont la transformation des moyens de transport secondait la concurrence. Les nations jeunes, nouvellement outillées, possèdent des moyens d'action plus puissants que les vieilles nations, qui ne peuvent, du jour au lendemain, transformer leurs usines. On n'a pas assez développé le système commercial qui consiste à rechercher directement le consommateur et à livrer sur place le produit fabriqué. Ces divers points précisés, quelle règle de conduite fallait-il adopter? Le ministre ne pensait pas que l'on dût renoncer à poursuivre l'expansion du commerce extérieur et rechercher dans le marché intérieur élargi les débouchés qui manqueraient au dehors. „N'est-il pas évident que tous ces milliards qui font l'objet du commerce extérieur diminuent d'autant les frais généraux de l'industrie et par conséquent, abaissent le prix de la consommation intérieure et facilitent la production nationale? D'ailleurs il n'y a pas identité entre ce que nous vendons, sous des noms semblables, à l'intérieur et à l'extérieur." M. Jules Roche le démontrait pour les broderies, les étoffes de soie façonnées, les vêtements confectionnés, les objets en peaux, les articles de Paris, les vins, les tissus. Il fallait aussi avoir égard aux intérêts de la marine marchande, liés à ceux du commerce d'exportation. Notre industrie tout entière était intéressée à la prosperité de notre industrie et de notre commerce d'exportation. Comment protéger ceux-ci? Par la liberté des approvisionnements, par le bon marché, par les facilités de production et d'écoulement. C'est pourquoi la franchise des matières premières était indispensable. Elle ne suffisait pas: il

fallait encore établir des tarifs modérés. Le gouvernement reconnaissait l'utilité actuelle du relèvement des tarifs; mais certaines limites ne devaient pas être dépassées; elles l'avaient été par le projet de la commission. Le ministre espérait que l'entente serait facile entre les membres de l'Assemblée. Il la conviait à ne pas s'arrêter aux réclamations des intérêts particuliers. „Si l'intérêt général n'était pas autre chose que la somme des intérêts privés, il ne serait pas besoin de tant de soins pour donner satisfaction à ce pays et lui assurer le régime économique nécessaire à sa prospérité. Mais il y a autre chose à faire; il y a à mesurer les intérêts; il faut descendre dans le mécanisme intérieur de ce qui constitue particulièrement la force et la richesse de la France; il faut s'élever jusqu'à la conception générale des intérêts permanents et nécessaires de ce pays, des éléments de sa grandeur, de sa prospérité, de sa puissance morale, de son rang dans le monde.“ Telle était l'œuvre véritable des représentants de la nation.

Après un discours de M. Marius Martin, la discussion générale fut close, le 22 mai. La discussion des articles s'ouvrit aussitôt et dura jusqu'au 18 juillet. Le projet fut transmis le même jour au Sénat.

Le rapporteur général de la commission sénatoriale, M. Dauphin, déposa son rapport le 9 novembre 1891. Le projet de la commission majorait, sur un certain nombre de points, les chiffres adoptés par la Chambre des députés.

La discusion générale s'ouvrit le 19 novembre. M. M. Challemel-Lacour, Jules Simon, Tirard et Poirrier combattirent le projet de la commission, que défendirent M. M. Dauphin, Couteaux, Jules Ferry et Fresneau.

M. Challemel-Lacour aurait compris qu'au moment où les traités de commerce arrivaient à leur terme, on les soumît à l'examen le plus attentif pour réparer les erreurs et les oublis qui avaient pu s'y glisser, qu'on tînt le plus grand compte des changements que le temps pouvait avoir apportés dans la situation du marché, dans les procédés industriels, dans les relations et dans les tendances des différents pays. Mais il semblait qu'on se fût donné pour tâche de prendre en tout le contre-pied du système qui nous régissait depuis trente ans. Quelles raisons sérieuses en pouvait-on donner? La France n'était-elle pas prospère? Il suffisait pour être rassuré sur l'état de son industrie, l'état de ses ouvriers, de les considérer tels qu'ils sont réellement, de les comparer avec ceux des peuples, protégés ou non,

qu'on entendait proposer pour modèles. On alléguait la pression de l'opinion publique: le suffrage universel avait prononcé, disait-on. Ce n'était pas le suffrage universel que l'on avait entendu, mais la voix des intérêts particuliers. L'argument au surplus n'allait à rien moins qu'à introduire le plébiscite en matière économique et à ruiner le système représentatif. L'œuvre à laquelle on conviait le Parlement était anti-démocratique et anti-républicaine: elle tendait à protéger les grands propriétaires, les grands industriels, les riches et les forts, aux dépens des petits propriétaires, des petits commerçants, des consommateurs. Si le régime douanier qu'on proposait d'établir donnait des résultats opposés à ceux qu'on en espérait, s'il produisait la cherté de tout sans produire en même temps l'abondance du travail et l'élévation des salaires, il ne suffirait pas aux pouvoirs publics de dire qu'ils avaient suivi l'impulsion de l'opinion publique, pour se décharger aux yeux du suffrage universel de la responsabilité d'une telle déception. Au surplus, il ne fallait pas croire qu'il fut aussi facile de sortir de la protection que d'y entrer. L'histoire enseignait quels obstacles les intérêts particuliers avaient longtemps opposés à la réforme des tarifs. Il avait fallu pour les surmonter la volonté d'un souverain absolu. L'orateur examinait le traité de 1860 en lui-même, abstraction faite de son origine: il en discutait les résultats; il affirmait que la France est, à l'heure qu'il est, au niveau des puissances les plus riches et ne le cède peut-être jusqu'ici qu'à la seule Angleterre. On veut réserver au producteur français le marché intérieur, rompre la solidarité industrielle de toutes les nations productrices du monde, rendre stériles les dépenses faites pour les mettre en communication. Il le faut, dit-on, pour arrêter l'abaissement continu des prix qui finiraient par rendre l'agriculture et l'industrie impossibles. Mais la baisse des prix n'a pas pour cause principale la concurrence étrangère. Rien ne l'arrêtera; elle tient au goût de l'acheteur pour le bon marché, résultat de l'extension prodigieuse de la clientèle, manifestation particulière du grand fait de ce siècle, le développement de la démocratie. L'orateur n'espérait pas obtenir du Sénat une modératiou du tarif; il souhaitait du moins qu'on ne mît pas d'obstacle au seul moyen de le tempérer: les traités de commerce. En terminant, il appelait l'attention de l'assemblée sur les dangers particuliers que présentait une législation „privilégiaire“ au moment où le monde du travail, agité de mouvements profonds, manifestait avec une netteté croissante une tendance à attendre et même à

réclamer impérieusement des pouvoirs publics la protection de ses intérêts.

Le rapporteur général, M. Dauphin, tint à protester immédiatement contre le reproche fait à la commission d'avoir sacrifié l'intérêt des consommateurs au désir de lucre de l'agriculture et de l'industrie. La répercussion des droits devait être peu sensible: M. Méline avait démontré à la Chambre que ni pour le bétail, ni pour le blé, ni pour les sucres, le prix de la consommation n'avait augmenté par l'effet des nouveaux droits. Le système protecteur visait à ranimer les courages, à provoquer l'augmentation de la production indigène. Peu à peu l'accroissement de la production compenserait l'augmentation des tarifs. La concurrence intérieure produirait la baisse des prix: cette baisse n'irait pas d'ailleurs jusqu'à l'avilissement, car les industries indigènes ayant sans cesse les yeux les unes sur les autres, avec les mêmes charges et les mêmes débouchés, sauraient bien mettre un frein à la surproduction. Le marché intérieur devait être le grand objectif de l'industrie et de l'agriculture; il constituait le vrai patrimoine du pays; il fallait d'abord le conserver. Si les protectionnistes se trompaient, ils se trompaient avec toute l'Europe. La conclusion de l'orateur était: pas de traités de commerce, du moins à long terme; ils ont fait trop de mal; ils ne peuvent amener que difficultés et déceptions: les progrès de la science, les changements des conditions économiques sont trop rapides pour permettre de condenser les nécessités du présent et surtout celles de l'avenir. On parlait de l'intérêt politique. L'expérience avait prouvé qu'on ne se fait pas des alliés par des concessions économiques. L'Angleterre, en 1873, ne nous avait-elle pas refusé le moyen de faire face à nos nécessités budgétaires, en exigeant l'exécution du traité de 1860?

M. Jules Simon attribuait les plaintes de l'agriculture aux charges énormes qui pesaient sur le pays et à l'accroissement prodigieux qu'avait pris la production américaine. Pour y remédier, on proposait de relever les tarifs, de façon à contraindre les étrangers à subir une surcharge équivalente et à rétablir l'égalité dans la lutte économique. Mais il n'était pas vrai que l'on dût prendre uniquement l'argent des étrangers. On allait aussi prendre celui des consommateurs, en faisant renchérir les denrées. Cela était bien grave, pour la viande, pour le pain surtout. L'opération que l'on faisait était toute semblable à celles que se proposent les socialistes: prendre le travail humain tout entier, le tarifer, établir les rapports entre une industrie

et une autre. L'œuvre était impossible. On voulait conserver le marché intérieur, qui a pour limites les dimensions de notre Etat et nos besoins, et l'on s'exposait à perdre le marché extérieur en provoquant des représailles. Le commerce d'exportation méritait cependant tout l'intérêt des Chambres; car il est un des pionniers de la civilisation française. On revenait à l'ancien système de l'intervention de l'Etat dans les affaires privées, au risque d'empêcher l'élan nouveau des Français qui sont en train de redevenir un peuple d'initiateurs. „Et cependant, disait l'orateur, il n'est plus permis de s'arrêter, il n'est plus permis d'être un rentier, d'être un privilégié, il faut être un ouvrier — je parle ici d'ouvrier dans la grande acception du mot, depuis l'homme de génie jusqu'à celui qui se sert de sa main — il faut être un ouvrier, il faut travailler, il faut se mêler au progrès, il faut courir ou mourir."

M. Couteaux se déclarait l'adversaire de toutes les conceptions absolues. Sa seule règle était l'intérêt national. Cet intérêt lui paraissait commander la protection de la culture du blé, la liberté pour le maïs, pour les matières premières. Il fallait considérer les résultats désirables pour le bien du pays et s'imposer au besoin les sacrifices nécessaires pour les obtenir. Ainsi le voulait la solidarité nationale. A la formule égoïste et antinationale du „chacun pour soi" qui est celle du libre-échange, on devait préférer la formule généreuse, fraternelle et patriotique: „Chacun pour tous, tous pour chacun."

M. Tirard ne se faisait pas d'illusion sur l'issue du débat, mais il ne voulait pas déserter la cause qu'il avait constamment défendue autrefois et à laquelle il était plus que jamais fidèle. Il examinait à son tour les origines du traité de 1860 et soutenait qu'il était l'œuvre indirecte des protectionnistes, qui avaient imposé au gouvernement ce procédé de réforme économique par leur résistance opiniâtre à toute modification législative du système prohibitif. Le tarif général était tellement incompatible avec les progrès économiques réalisés dans le monde entier, qu'après 1872, les adversaires les plus résolus du régime conventionnel avaient senti l'impossibilité de renoncer aux traités de commerce et en avaient eux-mêmes proposé la prorogation. On avait alors senti la nécessité de préparer un nouveau tarif général. Ce tarif général ne fut pas improvisé. Jamais enquête ne fut plus longue, plus approfondie que celle qui en précéda l'établissement. A la même époque les traités de commerce furent renouvelés avec la plupart des pays européens. Les nouveaux accords ne furent pour la

plupart que la reproduction de ceux de 1860. Les droits qui y furent inscrits, étaient ceux-là mêmes que réclamaient les représentants des industries qui se plaignent le plus aujourd'hui : industries cotonnière, lainière, métallurgique. De même on s'était conformé au vœu des viticulteurs, alors libre-échangistes. Quels ont été les résultats des traités de commerce de 1882 ? On répète sans cesse que depuis 1881, nous avons importé en moyenne un milliard de plus que nous n'avons exporté. Pour se rendre un compte exact de notre situation, il faut décomposer nos importations et nos exportations par natures de marchandises. On voit alors que la moyenne de nos importations de vins et de céréales a été de 750 millions par an. C'est la conséquence des mauvaises récoltes et du phylloxéra, ce n'est pas la faute de notre régime économique. Le surplus de nos importations se compose surtout de matières brutes, laines, coton, bois, etc. Quelque régime que l'on adoptât, il fallait se résoudre à ces importations, à moins de vouloir priver la consommation de denrées, l'industrie, de matières premières, qui leur sont indispensables. La masse de nos exportations se compose au contraire de produits fabriqués. Est-ce là l'indice d'une situation défavorable de l'industrie ? Peut-être dira-t-on que telle ou telle branche de l'industrie manufacturière a besoin de protection ? Ce n'est le cas ni de l'industrie cotonnière, ni de celle de la laine, ni de la métallurgie : l'examen des importations et des exportations le démontre. Après avoir critiqué spécialement les dispositions proposées en ce qui concernait les vins et les cotons, l'orateur passait à la question des relations conventionnelles. Il n'était pas un partisan fanatique des traités de commerce. Aucun principe ne lui paraissait engagé dans la question : le système des traités de commerce était plutôt contraire aux idées libre-échangistes : on savait que les Anglais, libre-échangistes par tempérament comme par intérêt, ne sont pas favorables aux traités de commerce. Mais la conclusion d'une convention commerciale est un expédient, un moyen d'obtenir des concessions sur les droits qui frappent à l'étranger les marchandises nationales, de provoquer l'abaissement des barrières qui arrêtent le développement du commerce extérieur. Tous les gouvernements de la France ont compris l'utilité de ces accords internationaux : la politique des traités de commerce n'est pas une innovation du milieu du XIXe siècle : elle est dans les traditions de l'ancien régime ; elle remonte à Louis XI. Le gouvernement de la République ne veut pas renoncer à cette politique ; il entend ne pas rompre les relations conventionnelles avec les

puissances étrangères. Seulement le projet de la loi lui lie les mains à un tel point que les négociations seront impossibles. Dans toute la discussion on a raisonné sur le tarif minimum; mais le tarif qui va devenir applicable n'est pas le tarif minimum, c'est le tarif général, car on ne réussira pas à traiter sur la base d'un tarif incessamment modifiable. Le tarif général provoquera un renchérissement excessif des matières premières et des denrées d'alimentation, et le ralentissement du commerce d'exportation. Le renchérissement? Le rapporteur n'y croit pas: il nie la répercussion des droits de douane. Faut-il lui rappeler que M. Méline a constaté l'augmentation du prix de la viande depuis 1887? Il en accuse à la vérité les manœuvres des intermédiaires; pense-t-on les entraver en élevant les droits? La fermeture des débouchés extérieurs? Elle n'est que trop probable. — Faut-il encore réfuter l'argument de la balance du commerce? Enfin, comment ose-t-on parler de l'appauvrissement d'un pays qui depuis 10 ans a déposé 3 milliards dans les caisses d'épargne, placé 3 milliards 300 millions en obligations de chemins de fer achetées aux guichets des gares? Est-ce bien au lendemain de la grandiose exposition de 1889, que l'on peut prétendre que l'industrie et l'agriculture ont besoin de tarifs plus protecteurs? La vérité est que l'on cède aux lamentations d'industriels qui de père en fils se prétendent ruinés et qui sont toujours plus riches les uns que les autres. On invoque l'opinion publique; on l'a égarée, elle se ressaisira. La démocratie comprendra bientôt que c'est la liberté et non la protection de l'Etat qui sauvegardera le mieux ses intérêts. Il faut avoir foi dans l'avenir. La nature agit par progrès, a dit Pascal. Itus et reditus. Elle passe, revient, puis va plus loin, puis deux fois moins, puis, enfin, elle va plus loin que jamais. La France, en dépit d'accidents passagers, n'abandonnera pas la politique de progrès, d'expansion et de liberté.

M. Jules Ferry, président de la commission sénatoriale, examinait à son tour les origines de la réforme de 1860. Il accordait qu'elle avait deux facteurs: la politique impériale et la doctrine des économistes. On avait voulu s'unir plus étroitement à l'Angleterre: voilà la part de la politique; les résultats en étaient trop connus. Et la part de la doctrine? On avait voulu appliquer aux nations le principe de la division du travail, faire un partage de l'activité économique entre la France et l'Angleterre; les négociateurs français espéraient créer un immense débouché à nos céréales et à nos vins: eh bien! nous

suffisons à peine à nos besoins pour ces deux articles; nous avons sacrifié plusieurs de nos industries à de chimériques espoirs. Au surplus, la situation du monde n'est plus la même qu'en 1860: tous les peuples veulent avoir une industrie, tous veulent avoir une agriculture. Aucun ne veut faire de concessions aux autres sur des points qu'il considère comme vitaux: les traités de commerce sont désormais impossibles. Il fallait donc se résoudre à accepter le système des tarifs autonomes. Que valaient les tarifs proposés? étaient-ils prohibitifs comme on l'affirmait? Nullement. Dans l'ensemble, et abstraction faite des droits fiscaux, ils ne représentaient pas plus de 6.45 % de la valeur des importations (tarif minimum). On parlait de la cherté des subsistances. Mais, en dépit des lois de 1885 et 1887 le prix du blé, celui du bétail avaient baissé. Il n'est pas vrai de dire que la valeur d'une marchandise à l'intérieur est relevée de toute la valeur des droits perçus à la frontière. Il se fait entre le consommateur et l'importateur étranger une sorte de partage du droit de douane; s'il en était autrement, pourquoi les exportateurs demanderaient-ils qu'on cherche à réduire ces droits par des négociations? On reproche à la réforme d'être anti-démocratique. Ne sort-elle pas des souffrances, des besoins, de la conscience des populations rurales? Démocratique, le projet l'est à un autre point de vue: il doit favoriser la hausse des salaires, comme aux État-Unis. Enfin, on a dit que la France allait être isolée, que le tarif minimum ne serait pas accepté par les puissances étrangères. Pourquoi le repousseraient-elles? Ni l'Angleterre, ni la Belgique n'ont intérêt aux représailles. L'Italie sait malheureusement ce qu'il en coûte d'entamer une guerre de tarifs. L'Espagne ne peut nous dénier le droit de mettre obstacle au commerce de falsifications, qui, au détriment de sa viticulture elle-même, a fait pénétrer en France, au droit nominal de 2 francs, des alcools qu'elle ne produit pas. Perdrons-nous des sympathies? Certes, non. C'est une illusion de croire qu'on se concilie des affections internationales en sacrifiant ses intérêts économiques. Ce qu'il faut, c'est être fort, c'est être riche; pour cela, il faut des droits protecteurs. On n'est jamais isolé politiquement quand on est fort; on n'est jamais isolé économiquement quand on est riche.

M. Poirrier admettait qu'on put compenser par des droits de douane la surcharge résultant pour le producteur français des impôts intérieurs; il ne concevait pas qu'on prétendit combler par le même procédé la différence des prix de revient en France et à l'étranger:

un tel nivellement était impossible à réaliser. Il contestait que le tarif proposé établit l'égalité dans la protection. L'exemple des pays étrangers le touchait peu; pour que l'argument fût probant, il aurait fallu démontrer que les droits protecteurs avaient enrichi ces pays; la preuve restait à faire. L'orateur examinait ensuite la composition de nos importations et de nos exportations. Comme M. Tirard, il remarquait que nos expertations comprenaient surtout des objet fabriqués, nos importations des matières brutes ou des denrées indispensables à l'industrie et à l'alimentation nationale. On ne devait pas chercher à enrayer de telles importations; on devait redouter d'entraver les exportations d'objets fabriqués, en renonçant au système de traités de commerce.

M. Jules Roche définit de nouveau le but que s'était proposé le gouvernement. Il s'était trouvé en présence d'une volonté indéniable du pays, de revendications non équivoques, qui se justifiaient d'ailleurs et s'expliquaient par les actes des États qui nous environnent. Le gouvernement avait dû en tenir compte. Il n'avait pas d'ailleurs hésité à combattre énergiquement, comme c'était son devoir, les propositions non justifiées et qui auraient tourné contre l'intérêt même du pays et de ceux qui les formulaient. Le ministre regrettait d'avoir trouvé dans le rapport de la commission la vieille théorie de la balance du commerce. Pouvait-on considérer comme une cause de ruine l'excédant des importations? Les matières premières, qui forment plus de la moitié de nos entrées, sont non une cause d'appauvrissement, mais une source de richesses. Le ministre démontrait ensuite, comme il l'avait fait à la Chambre, que les marchandises importées sont d'une nature différente de celles que nous exportons sous le même nom et ne font pas concurrence à ces dernières; que le marché intérieur n'est pas indéfiniment extensible et que par suite le maintien des débouchés extérieurs est la condition essentielle du développement de la production nationale. Il défendait la combinaison du double tarif. Le tarif minimum serait accepté par les puissances. On avait reproché à ce tarif son instabilité. Mais les conventions pourraient le consolider dans une certaine mesure. On stipulerait, par exemple, qu'il ne pourrait être modifié qu'au bout d'un an: de la sorte, les commerçants pourraient conclure leurs marchés avec plus de sécurité. La préoccupation dominante du ministre paraissait être de réserver l'avenir. Il ne se chargeait par de prophétiser et confessait humblement ne pas savoir où l'avenir devait

nous amener. Nul ne pouvait savoir ce qui serait conforme, dans quelques années, à l'intérêt du pays. Il fallait donc réserver sa liberté.

Le Sénat entendit encore M. Fresneau, qui demanda la taxation des matières brutes agricoles. Puis la discussion générale fut close. La discussion des articles dura jusqu'au 29 décembre 1891. Le Sénat avait adopté la plupart des droits votés par la Chambre. Il en rehaussait un certain nombre et rejetait l'exemption des graines oléagineuses exotiques. Le projet dût revenir devant la Chambre, qui maintint plusieurs de ses décisions et notamment la franchise des oléagineux exotiques, qu'elle étendit même, sur la proposition du ministre, au graines de colza et de lin. — Après une série de renvois d'une chambre à l'autre, l'accord se fit. La loi porte la date du 11 janvier 1892.

Dans l'ensemble, ce sont les propositions primitives de la commission des douanes de la Chambre qui sont passées dans la loi. Les droits sont donc plus élevés que dans le tarif de 1881. Le gouvernement a réussi à obtenir l'exemption des matières premières: le ministre du commerce, M. Jules Roche, s'est employé à cette œuvre difficile avec une ténacité, une souplesse de talent et une ingéniosité d'argumentation qui lui font honneur. Mais les agriculteurs ont reçu des compensations au sacrifice qu'on leur a demandé; des encouragements ont été accordés par deux lois du 13 janvier 1892 à la culture du lin et du chanvre, et à la sériciculture.

C'est aussi aux dépens du budget que les Chambres, sur la proposition du gouvernement, ont concilié les prétentions contradictoires des filateurs de coton et des tisseurs d'étoffes mélangées. Les premiers avaient demandé un supplément de protection. Les seconds déclaraient que tout relèvement des droits sur les filés, en faisant renchérir le prix de revient de leurs tissus, les mettrait dans l'impossibilité de lutter contre leurs concurrents sur le marché extérieur. On offrait aux tisseurs l'admission temporaire en franchise des filés nécessaires à la fabrication des étoffes destinées à l'exportation. Ils repoussaient cette faveur, à raison des entraves que les formalités de douane inhérentes au régime de l'admission temporaire, opposent aux opérations du commerce. Le conflit fut enfin réglé comme suit. Les droits sur les filés seraient relevés; mais les tisseurs d'étoffes mélangées de coton dans des proportions déterminées auraient droit, lors de l'exportation de leurs tissus, à un remboursement à forfait des taxes perçues à l'entrée des filés employés dans leur fabrication. Le

remboursement ne porte que sur le 60 % des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton importées. Mais la quotité remboursable n'est pas rigoureusement calculée sur le droit afférent au numéro des fils employés. Par exemple, pour les fils des numéros 1 à 49, le remboursement est fait d'après le droit du fil n° 26. Il en résulte que, pour les numéros plus fortement taxés que le n° 26, le remboursement n'atteint pas le taux de 60 %, qu'il peut le dépasser au contraire et même être supérieur aux perceptions, pour les numéros dont le droit est plus faible que celui du n° 26. Ce mode de remboursement à forfait peut donc comporter des primes.

Le législateur de 1881 avait déjà concédé des primes à la marine marchande. En 1884, l'industrie sucrière en avait obtenu à son tour. Le législateur de 1892 a vu dans les primes un moyen commode de concilier les intérêts opposés des diverses branches de la production: il l'a systématisé, en quelque sorte. C'est là un des traits caractéristiques de son œuvre douanière.

En vue de faciliter les négociations commerciales, une loi spéciale du 29 décembre 1891 a autorisé le gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficiaient du tarif conventionnel et qui consentiraient de leur côté à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée. Un décret du 30 janvier 1892, pris en vertu de cette loi, a prescrit l'application du tarif minimum à partir du 1er février aux marchandises originaires des Royaumes-unis de Suède et Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce, puissances avec lesquelles une entente provisoire a été établie. Le tarif minimum est également applicable aux puissances qui jouissaient antérieurement du traitement de la nation la plus favorisée, soit en vertu de lois spéciales, comme l'Angleterre, soit en vertu de traités: Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Empire Ottoman, Mexique, Pays-Bas, Perse, République dominicaine, République Sud-Africaine, Russie, Serbie. Les produits des autres pays, notamment ceux de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Roumanie, avec lesquels des traités ont existé à diverses époques, sont soumis au tarif général. En ce qui concerne l'Italie, c'est une amélioration à l'état de choses antérieur; la loi du 27 février 1888 qui soumettait ses produits à un régime différentiel, est en effet remplacée par le tarif général.

Se conformant aux intentions du Verein für Socialpolitik,

l'auteur de la présente étude s'est attaché à lui donner un caractère historique et documentaire. Il s'est abstenu de toute discussion doctrinale, se préoccupant avant tout de faire connaître les faits: mouvements de l'opinion, portée pratique des actes législatifs, conséquences indiscutées qu'ils ont produit. A plus forte raison, n'essaiera-t-il pas de présager les résultats du nouveau tarif douanier. Il est relativement facile, dans les jugements que l'on porte sur le passé, de se soustraire à l'influence des doctrines économiques que l'on professe. Il est moins aisé de s'en affranchir dans les conjectures que l'on forme sur les résultats futurs de mesures que l'on a réclamées ou combattues. C'est à cet égard surtout qu'il est prudent de s'en tenir au programme du Verein für Socialpolitik. Cependant il est une observation qu'on ne peut s'empêcher de faire. Le régime économique a une influence certaine sur le développement du commerce extérieur et par contrecoup sur le progrès de la production nationale et de la prospérité du pays. Mais d'autres facteurs sont à considérer dont l'action est autrement puissante. Un pays, comme la France, dans lequel l'ingéniosité des industriels, l'habileté des ouvriers, l'ardeur au travail de toute la population créent des richesses énormes, dans lequel les vertus domestiques, l'esprit d'épargne tenace et patient accumulent des capitaux tels que malgré des crises redoutables et répétées la somme ne cesse de s'en accroître, ne peut pas déchoir du rang qu'il occupe parmi les grandes puissances financières du monde, parceque ses tarifs de douane auront été mal faits, parceque la quotité en aura été fixée à des chiffres trop faibles ou trop élevés. Les impôts intérieurs, l'obligation du service militaire entravent également le développement économique du pays; sa richesse serait assurément plus grande s'il n'avait pas cette lourde charge: il la supporte cependant sans fléchir. Ajoutons que le peuple français a de brusques retours, qui déconcertent parfois l'observateur étranger, trop souvent porté à taxer de légèreté et de mobilité d'esprit ce qui n'est que l'impuissance salutaire de persévérer jusqu'au bout dans l'erreur. Si les tarifs de 1892 provoquent la cherté des denrées alimentaires ou la décroissance des exportations, l'opinion publique, toute puissante en France, saura bien en imposer l'abrogation.

1903. Wchas. mon.

Pierer'sche Hofbuchdruckerei. Stephan Geibel & Co. in Altenburg.

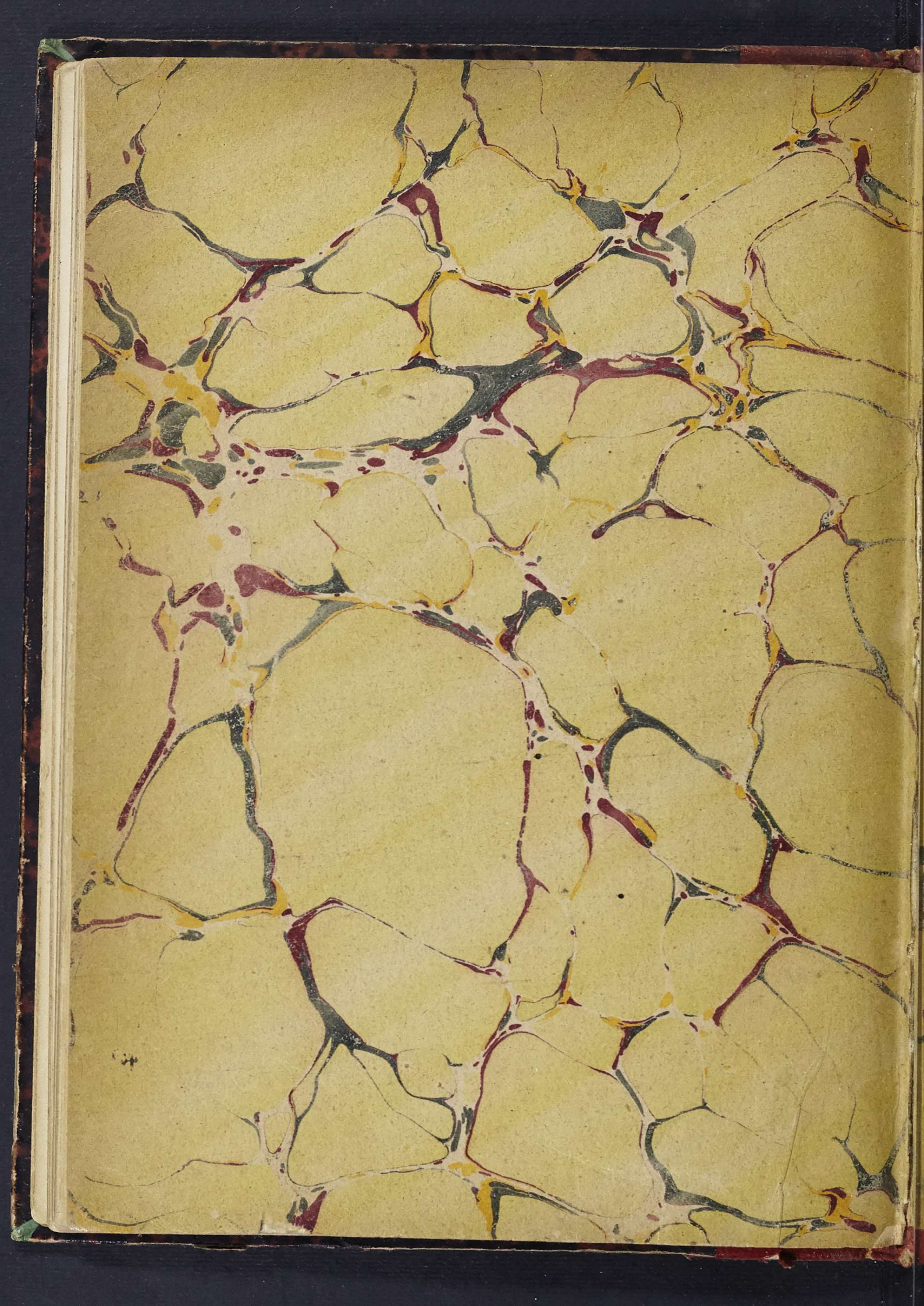

169